REVUE MENSUELLE

RIDSP

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, Vol. 2, N°10 – Octobre 2022

Directeurs :
Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. ETABA ABANA Rémi

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique
Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie
ISSN : 2790-4830

COMITE SCIENTIFIQUE

Pr Victor – Emmanuel BOKALLI
Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Najet BRAHMI
Professeur, Université de Tunis El Manar ;

Pr Athanase FOKO
Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI
Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;

Pr. Thomas CLAY
Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne, (Université Paris 1), Avocat au barreau de Paris ;

Pr. MOKTAR ADAMOU
Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;

Pr Maturin NNA
Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Jean Pierre CLAVIER
Professeur, Université de Nantes ;

Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE
Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Nadège JULLIAN
Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université Toulouse 1 Capitole ;

Pr Serge Patrick LEVOA AWONA
Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr Emmanuel D. KAM YOGO
Professeur, Université de Douala ;

Pr Emilia ONYEMA
Professor, SOAS University of London;

Pr Aron LOGMO MBELECK
Professeur, Université de Douala ;

Pr Maurice KOM KAMSU
Maître de Conférences, Université de Maroua

Pr VOUDWE BAKREO
Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr Ramses AKONO ADAM
Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr Michel Aristide MENGUELE MENYENGUE
Maître de Conférences, Université de Douala ;

Pr. Sandie LACROIX-DE SOUSA
Maître de Conférences HDR, Université d'Orléans ;

Pr Nicolas Junior YEBEGA NDJANA
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr Fred Géremi MEDOU NGOA
Maître de Conférences, Université de Douala ;

Dr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse MBATONGA
Université de Yaoundé II ;

M. Maxime KALDJONBE
Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA ;

M. SABABA MAGAZAN
Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA et Juge d'instruction près le Tribunal Militaire de l'Adamaoua ;

M. David YINYANG
Magistrat, Substitut du Procureur près les Tribunaux d'Instance du FARO à POLI ;

Mme Sandrine DATSE
Avocate au Barreau de Paris, Conseil Adjoint devant la Cour Pénale Internationale.

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique
Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie
ISSN : 2790-4830

COMITE DE REDACTION

Rédactrice en Chef Adjointe

Dr. Calice Cléopatre MAINIBE TCHIOMBE
Université de Ngaoundéré.

Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Université de Yaoundé II.

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waraï Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Josué DIGUERA
Dr. Alice TOUAIBA TIRMOU
Dr. Job Didier BAHANA
Dr. Eloi BAKARY
Dr. Gérard Müller MEVA'A
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Issa Pave ABDEL NASSER
Dr Prosper Hugues FENDJONGUE
Dr ABOUKAR BANGUI AGLA
Dr Ange MESSI MBALLA
Dr. Linda DJARSOUMNA
Dr Djidjioua GARBA ISSA
Dr Norbert DOURGA

Dr. Franklin Kennedy ASSONJI FONGUE
Dr. WILLARBANG ZUINSSA
Dr. YAOUBA HAMADOU A.
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Ibrahima HALILOU
Dr. Raissa PAYDI
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA
Dr. Bienvenu DOMBA
Mme Mbissa Valérie HAMBOA ZONGA
M. ARI HAMADOU GUY
Mme MOUANGA MOUSSENVOULA G.
Mme Adama SALME
M. Elie SAPITODEN
M. Jacob Israël FIRINA
M. Benjamin DIGUIR DABOLE
M. ALI BOUKOUN ABDOULAYE

Revue Internationale de Droit et Science Politique
Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie
ISSN : 2790-4830

POLITIQUE DE REDACTION

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débuter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage :** Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Edition, Année, page(s).

Exemples :

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue :** Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : BOKALLI (V.E.), « la protection du suspect dans le code de procédure pénale », *R.A.S.J.*, vol. 4, n° 1, 2007, p.6

- **Pour un chapitre d'ouvrage :**

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet :**

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse…)** :

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

Langue et style de rédaction :

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).

- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.

- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

Le Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Université de Yaoundé II.

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique

Volume 2, Numéro 10, Octobre 2022
ISSN : 2790-4830

SOMMAIRE

❖ **Droit Public**

Le mécanisme COVAX de l'OMS……..1
Esther Ngo Baha

Le régime disciplinaire du fonctionnaire dans le nouveau statut général de la fonction publique togolaise……..……32
EDOUH Séwa

Analyse du contentieux administratif de l'impôt au Cameroun…….58
Hadjara Mamoudou

La part de la femme en droit public électoral camerounais : Contribution à l'étude sur la question du genre…….....93
DJONWA HOINSALA

La responsabilité du représentant conventionnel de l'Etat devant le juge administratif camerounais……..…114
HAOUA Angeline

Le dommage environnemental ou le préjudice écologique pur : concepts juridiques ?.....137
Esther Ngo Baha

La protection de l'environnement par le droit minier camerounais……..157
ADAM Mahamat

❖ **Droit Privé**

Le sort des contrats conclus intuitu personae en droit OHADA des procédures collectives d'apurement du passif……..……181
Israël Jacob Baruc MEKOUL

L'influence de la cause sur la liberté du professionnel en droit béninois de la consommation….207
Apollinaire GOUDOU

L'expertise des sinistres d'assurance à l'épreuve du secret médical dans la zone CIMA…….245
Gaetan Stevens TEDOM DJIDJOU

Droit pénal et relations contractuelles : Réflexions à partir du droit positif camerounais……..……...267

Virginie Magloire TCHAMWOCK-DEUFFI

L'enfant naturel dans le régime matrimonial……295

ANAZETPOUO Zakari

Les particuliers surendettés en droit camerounais……314

Eunice Pauline BALOGOG

❖ **Science Politique**

Les premières dames et le pouvoir au Cameroun : le social comme tremplin politique et ressource d'influence……...……350

NGANSO KOUATCHOU Charléne Audrey

Maroc sur la scène politique africaine : Enjeux, Défis et Opportunités……373

SIDIBE OUMAR

L'émergence des refugiés centrafricains comme problème de sécurité globale au Cameroun…408

BESSALA Sylvestre

❖ **English Law**

Safeguards For Fair Trial in Arbitration within OHADA Laws……..……443

Buma Roland Sigala

The rwandan genocide: the role played by the international criminal court……460

NKONGHO ELIZABETH

DROIT PRIVE

****

****

***

R.I.D.S.P, Vol. 2, N°10 - Octobre 2022
ISSN : 2790-4830
www.revueridsp.com

L'influence de la cause sur la liberté du professionnel en droit béninois de la consommation

The influence of the cause on the freedom of the professional in Beninese consumer law

Par : **Apollinaire GOUDOU**

Docteur en Droit privé, Assistant à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université d'Abomey-Calavi (FADESP/UAC – Bénin)

Résumé :

Le débat sur la cause n'a cessé de s'intensifier malgré la réforme du droit français des obligations qui a simplement éconduit la notion. En droit béninois, il est opportun de déconfiner le débat, de sortir un peu la notion de cause du droit commun des contrats afin de mieux l'explorer à travers certaines spécificités dont celles relatives au droit de la consommation. En effet, la cause y est utilisée comme un outil d'encadrement de la liberté du professionnel tant, lors de la formation du contrat que durant son exécution. La mission confiée à la cause en droit de la consommation, est ainsi orientée vers l'utilité du contrat pour le consommateur qui réside dans la satisfaction de son besoin. Cette résonnance consumériste de la cause est à l'origine de la restriction de la liberté du professionnel. Sans toujours le proclamer, le législateur fait un usage multiple de la cause dans le dispositif de protection du consommateur et s'en sert directement ou indirectement pour façonner les exigences imposées au professionnel. Ainsi, dans la relation consumériste, il est apparu que la cause sert d'outil d'orientation voire d'anéantissement de la liberté du professionnel.

Mots clés : Cause – liberté contractuelle – consommation – professionnel

Abstract :

The debate on the cause has continued to get bigger despite the reform of French law of obligations which has simply dismissed the notion. In Beninese law, it's always appropriate to broaden the debate, to take the notion of cause out of common contract law in order to better explore it through some specificities, including those relating to consumer law. In fact, the cause is used as a tool for regulating the freedom of the professional both during the formation of the contract and during its exécution. The mission entrusted to the case in consumer law is thus oriented towards the usefulness of the contract for the consumer, which lies in the satisfaction of his need. This consumerist resonance of the cause is at the origin of the restriction of the freedom of the professional. Without always proclaiming it, the legislator makes multiple use of the cause in the consumer protection system and uses it directly or indirectly to shape the requirements imposed on the professional. So, in the consumerist relationship, it appeared that the cause serves as a tool for orientation or even deletion the professional's liberty.

Key words: Cause – contractual liberty – consumption – professional

Introduction

« Les questions fondamentales ne sont pas susceptibles d'une réponse qui en épuise l'inquiétude »[1]. Il en est ainsi de d'abord de « *la cause, une notion dans le vent* »[2], s'adaptant à l'air du temps mais à peine saisissable et ensuite de la liberté contractuelle, longtemps considérée comme un moyen d'équilibrer les intérêts des particuliers[3]. La mise en tandem de ces deux notions dans une discipline récente tel que le droit de la consommation est de nature à aiguiser la curiosité.

La liberté contractuelle, l'un des principes fondamentaux du droit des contrats, est appréhendée par ses composantes : contracter ou pas, choisir son cocontractant, fixer le contenu du contrat[4]. Elle doit donc exister lors de la naissance du lien contractuel[5]. La liberté ne peut être le monopole d'un seul contractant. Lorsque les parties ne sont pas dotées de pouvoirs égalitaires, le risque d'abus est omniprésent et justifie un interventionnisme législatif, car « *entre le fort et le faible, […] c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit* »[6]. Cette réalité trouve une pleine expression en droit de la consommation où la liberté contractuelle exercée à l'état pur apparaît comme une source de déséquilibre[7] susceptible de perturber la cause du contrat de consommation.

La cause bien que consacrée par les rédacteurs du code civil de 1804, n'a pas fait l'objet d'une définition légale[8]. L'absence d'une telle définition, ajoutée à l'assaut des anti-causalistes[9], a sans doute alimenté l'anathème subi par la notion jusqu'à être éconduite par le législateur français.

---

[1] R. LIBCHABER, « Réflexions sur les effets du contrat », in *Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux*, Mélanges offerts à J.-L. AUBERT, Dalloz, Paris ; 2005, p.211.

[2] D. MAZEAUD, « la cause, une notion dans le vent… », *RTD.Civ*, 2013, p.686.

[3] C. POMART-NOMDEDEO, « Le régime juridique des droits potestatifs en matière contractuelle, entre unité et diversité », *RTD. Civ*, 2010, p.209.

[4] Voir M. MEKKI, « Les principes généraux du droit des contrats au sein du projet d'ordonnance portant sur la réforme du droit des obligations », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 815 et suivants. Voir aussi L. LEVENEUR, « La liberté contractuelle en droit privé : les notions de base (autonomie de la volonté, liberté contractuelle, capacité...) », *AJDA*, 1998, p. 676 et suivants.

[5] P.-Y. GAHNDOUR, « La limitation de la liberté contractuelle par la notion de « cadre légal », *Recueil Dalloz*, 2015, p.780.

[6] M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, Contrat et engagement unilatéral*, Tome I, 3ème Ed, PUF, Paris, 2012, p.61 citant H. D. LACORDAIRE, *Conférences de Notre-Dame de Paris*, Tome 3, Editions Sagnier & Bray, 1848, p. 246.

[7] Voir L. LEVENEUR, « Le solidarisme contractuel : un mythe » in L. GRYNBAUM & M. NICOD (Dir.), *Le solidarisme contractuel*, Economica, Coll. Etudes juridiques, Paris, 2004, p.185. Voir également J. FLOUR, J.-L. AUBERT & E. SAVAUX, *Les obligations : L'acte juridique*, Volume 1, Sirey, 15ème Edition, Paris, 2014, p.89.

[8] Les articles 1108, 1131 et 1133 exigent simplement « *une cause licite* » pour la validité du contrat.

[9] Voir M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, Tome II, LGDJ, 2ème Ed, 1905. L'auteur, considéré comme le chef de file du mouvement anticausaliste, a longuement argumenté l'inutilité et la fausseté de la théorie de la cause parce que selon lui, elle n'ajoutait rien aux exigences de consentement et d'objet du contrat.

D'un sens ordinaire polysémique[10], et désignée comme « *l'origine, la raison, l'objet ou le motif* »[11] d'une situation, la notion de cause constitue dans le contrat, la projection de l'intention des parties ; ce qu'elles recherchent en contractant. De façon classique, la cause prend « *la forme d'une dichotomie fonctionnelle selon laquelle la cause renvoie à deux notions distinctes* »[12] que sont : la cause de l'obligation et la cause du contrat. Celles-ci correspondant respectivement aux deux fonctions identifiées et assignées à la cause : la fonction objective et celle subjective. La cause du contrat réside dans la finalité de l'opération contractuelle[13]. La fonction subjective qui lui est reconnue permet d'apprécier la licéité ou la moralité des motifs poursuivis par les cocontractants et de décider ainsi de la validité du contrat.

Quant à la cause de l'obligation, elle réside dans l'objet de l'obligation souscrite par le cocontractant dans les contrats synallagmatiques. Elle se présente de façon identique, invariable dans les contrats de même nature et doit donc faire l'objet d'une appréciation objective. La cause de l'obligation, en même temps qu'elle garantit la réciprocité dans les obligations, se voit confier la mission de contribuer à l'équilibre contractuel. La tendance moderne au niveau de la doctrine a « *recherché une définition combinant l'objectif et le subjectif* »[14].

Des diverses thèses œuvrant pour l'unicité de la cause[15], il est à dégager de différentes tentatives qui ont visé à concilier les aspects objectifs et subjectifs dans une conception unique de

[10] Voir à cet effet, selon les Dictionnaire Petit Robert 2003, p.172, et Dictionnaire Le Petit Larousse, la cause y est définie comme « ce par quoi une chose existe, ce qui produit quelque chose, origine, principe »
[11] J. DJOGBENOU, « La cause dans les contrats conclus sur le fondement des actes uniformes de l'OHADA », *Revue Penant*, n°867, 2010, p.135.
[12] J. ROCHFELD, « Cause », *Répertoire du Droit civil*, Dalloz, p.10.
[13] D. GUERIN-SEYSEN, « Libres propos sur l'instrumentalisation et la pérennité de la notion de cause », *LPA*, 19 Sept 2011, p.9.
[14] J. GHESTIN, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, LGDJ, 2006, p.54.
[15] Voir à cet effet : J. MAURY, *Essai sur le rôle de la notion d'équivalence en droit privé français*, Tome I, 1920. La cause y est définie par l'auteur comme « *l'équivalent voulu* », H. CAPITANT, *De la cause des obligations*, Dalloz, 3ème Ed., Paris, 1927. L'auteur considère la cause comme le but contractuel qui se définirait comme l'ensemble des raisons justifiant l'engagement de chaque contractant pourvu que celles-ci soient connues des deux parties ; G. RIPERT, BOULANGER, *Traité du droit civil*, Tome II, LGDJ, 1957. ; les deux auteurs estiment que la cause doit être considérée comme le motif déterminant de l'obligation

la notion de cause[16]. C'est ainsi que les notions de contrepartie de l'obligation[17], de l'intérêt[18] et celle de l'utilité du contrat[19] sont exploitées.

La cause assure une protection au contractant qui souscrit un engagement dépourvu de contrepartie ou dont la contrepartie est apparente ou illusoire[20]. Il n'est pas assez que la contrepartie existe, il faut qu'elle soit suffisante pour éviter un déséquilibre préjudiciable à la partie faible. Le contrat de consommation étant un contrat synallagmatique, la détection de l'existence de la contrepartie doit paraître relativement aisée. Le recours à la contrepartie pour définir la cause laisse néanmoins subsister quelques hésitations compte tenu de la présence assez significative dans le rang des contrats de consommation, des contrats aléatoires tel que le contrat d'assurance.

Par ailleurs, la cause réside dans l'utilité que présente le contrat pour le consommateur, en d'autres termes, dans la satisfaction du besoin exprimé par celui-ci lors de la formation du contrat. Cette fonction de la cause la met en lien avec l'économie du contrat, un autre versant de l'intérêt du contractant[21]. Pour désigner la cause, l'utilité et l'intérêt sont comme les deux faces d'une même médaille[22] car « *du côté de la chose ou de la prestation, on parlerait d'« utilité » (la chose est utile à l'homme) ; du côté de la personne, d'« intérêt » (l'homme a un intérêt à la chose)* »[23].

La tryptique « contrepartie-intérêt-utilité » intègre le champ sémantique de l'étude de la notion de cause dans le droit de la consommation qui, du reste, « *évolue sur des bases incertaines du fait de l'absence de définition des concepts fédérateurs* »[24].

---

[16] Voir P. DIENER, « D'une prétendue absence de cause », *Recueil Dalloz*, 1994, p.347.

[17] Voir J. GHESTIN, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, op. cit. ; F. TERRÉ, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil : Les obligations*, 12ème Ed., Précis Dalloz, 2009.; J-L. AUBERT, J. FLOUR et E. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations*, Tome. 1, 15ème Ed. Sirey-Université, Paris, 2012 ; LARROUMET, *Droit civil*, Tome III, *Les obligations, partie 1, Le contrat*, Economica, 6ème Ed. Paris, 2007.

[18] Voir G. RIPERT, BOULANGER, op. cit. ; ROCHFELD, *Cause et type de contrat*, 1999, LGDJ, ; V. D. DO, *Le rôle de l'intérêt privé dans le contrat en droit français*, PUAM, Marseille, 2003. Préf. MESTRE.

[19]A. GERVAIS, Quelques réflexions à propos de la distinction des « droits » et des « intérêts », *in Mélanges en l'honneur de* P. ROUBIER, Tome I, 1961; G. WICKER, « Force obligatoire et contenu du contrat », in P. REMY-CORLAY & D. FENOUILLET (Dir), Les *concepts contractuels français à l'heure des principes du droit européen des contrats*, Dalloz, Coll. Thèmes 1 Commentaires, 2003, p.156.

[20] D. MAZEAUD, « La cause de l'obligation », *RDC*, 2005, n°3, p.684.

[21] Voir J. MESTRE, « L'économie du contrat », *RTD.Civ*. 1996, p. 901.; J. MOULY, « Une embarrassante notion : l'économie du contrat », *Recueil Dalloz*, 2000, p.382.

[22] P. DIENER, « D'une prétendue absence de cause », op. cit., p.347.

[23] J. ROCHFELD, « Cause », op. cit., p.12

[24] J. ROCHFELD, « Droit commun et droit « spécial » du contrat : le droit contractuel de la consommation existe-t-il toujours ? », *RDC*, 2013, p.489.

Le droit de la consommation, l'ensemble des règles applicables aux relations contractuelles entre le consommateur et le professionnel[25] a été *« conçu et pensé comme un droit […] qui s'inscrit dans un rapport de forces et se traduit par l'impératif de protection du contractant faible qui lui est assigné »*[26]. La dynamique législative caractérisée par l'adoption d'un droit de la consommation est orientée vers la protection du consommateur tel que le précise le Professeur MALAURIE : « *L'idéologie qui fonde actuellement la protection du consommateur est profondément humaniste : protéger le faible contre le fort, le profane contre le professionnel. […]. Pour demeurer humaniste, le droit de la consommation devrait prendre en compte les valeurs morales essentielles, à peine de devenir mortel* »[27]. Le législateur béninois ne s'est pas mis en marge d'une telle mouvance consumériste. Il a franchi un pas significatif dans la construction juridique devant assurer la protection des consommateurs. La loi n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant Code de consommation en République du Bénin et celle n° 2017-20 portant Code Numérique en République du Bénin constituent les principaux instruments autour desquels se bâtit le droit béninois de la consommation.

L'application du droit de la consommation est commandée par la qualité des parties au contrat de consommation: le professionnel et le consommateur[28]. Il apparaît que ce « *binôme consommateur-professionnel est devenu un clivage social majeur et une distinction juridique essentielle* »[29]. La définition de l'un commande l'autre.

Le professionnel, est une personne avertie, aguerrie, « *qui agit dans le cadre d'une activité habituelle et organisée, de production de distribution ou de prestation de services* »[30]. Le professionnel peut être une personne physique ou morale[31]. Contrairement à la notion de professionnel, celle de consommateur souffre d'un défaut d'uniformité tenant tant à l'état d'ignorance du consommateur[32] qu'à sa personnalité juridique. La complexité de la notion ouvre la voie à beaucoup d'interrogations et à une jurisprudence fluctuante[33]. Le code béninois de la

[25] Voir à cet effet : Loi n°2007-21 portant protection du consommateur en République du Bénin. Il est à noter que l'intitulé de la loi est manifestement évocateur de la mission protectrice du droit de la consommation.
[26] D. MAZEAUD, « Le Droit de la consommation est-il un droit social ou un droit économique ? », *RLC* 2006, n° 9, p. 137.
[27] Ph. MALAURIE, « Le droit civil français des contrats à la fin du XXème Siècle », in *Mélanges M. CABRILLAC*, Dalloz Litec, Paris,1999, p.202.
[28] N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, « Droit de la consommation », *Recueil Dalloz*, 2017, p.539 (Article collectif)
[29] J-P CHAZAL, « Le consommateur existe-t-il ? », *Recueil Dalloz*, 1997, p.260.
[30] Y. PICOD & H. DAVO, *Le droit de la consommation*, Paris, Dalloz, 2ème Éd. 2010, p.29.
[31] Art. 1er de la loi n°2007-21-21 portant code de consommation en République du Bénin.
[32] P. CHAZAL, « Le consommateur existe-t-il ? » op.cit., p.260.
[33] Voir K. M. AGBENONTO, « Le passager, un nouveau consommateur ? », *LPA*, 16 mai 2011, p.5.

consommation désigne le consommateur comme toute personne « *qui achète ou offre d'acheter des biens ou services pour des raisons autres que la revente, ou qui bénéficie en tant qu'utilisatrice finale d'un droit personnel ou réel sur des biens ou services …* »[34]. Le législateur béninois a semblé trancher le débat lié à la personnalité du consommateur en précisant qu'il peut s'agir d'une personne physique ou morale[35]. Par ailleurs, l'évolution de la notion du consommateur est également liée à l'appréhension de sa posture d'agent vulnérable. L'opacité grandissante du marché, la création d'une société de consommation avec la distribution de masse[36] complexifient les modes d'échanges et fragilisent la situation du consommateur. Les professionnels se livrent à « *une véritable création des besoins à laquelle le consommateur isolé et mal informé ne peut que très difficilement résister* »[37]. Le biais cognitif généré par les agissements des professionnels n'est pas de nature à garantir l'utilité du contrat pour le consommateur. Le contrat est utile pour ce dernier dès lors qu'il « *lui permet de satisfaire ses besoins privés, familiaux, ou ses désirs, même les plus futiles et les plus compulsifs* »[38]. L'utilité du contrat, constitutive de la raison profonde motivant le consommateur, est assimilée « *à la notion de cause du contrat entendue largement, c'est-à-dire la faculté pour le contrat d'atteindre le but pour lequel il a été conclu* »[39]. En droit de la consommation se trouve un élément cardinal au cœur des mesures de protection : c'est la satisfaction du besoin du consommateur.

La recherche de la satisfaction du consommateur - un des aspects de sa protection - offre un terrain fertile à l'expression des doctrines prônant une logique utilitariste du contrat[40].

---

[34] Art. 1er de la loi n°2007-21-21 portant code de consommation en République du Bénin

[35] L'Art. 1er de la loi n° portant protection du consommateur en République Bénin dispose que « *Le consommateur de biens et services est toute personne physique ou morale …* »

[36] L. BIHL, « Vers un droit de la consommation, » *Gaz. Pal.* 1974, p.754

[37] J-P CHAZAL, « Vulnérabilité et droit de la consommation », communication présentée au Colloque sur la vulnérabilité et le droit, organisé par l'Université P. Mendès-France, Grenoble II, le 23 mars 2000, p.3.

[38] N. DOUCHE-DOYETTE, *La sanction de la violation du droit de la consommation dans les contrats de consommation*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Lorraine en 2012, p.55.

[39] Idem.

[40] Voir L. GRYNBAUM, « La notion de solidarisme contractuel », *in* L. GRYNBAUM & M. NICOD (Dir), *Le solidarisme contractuel*, Paris, Économica, 2004, p. 25. Selon l'auteur, « *La doctrine du solidarisme contractuel est l'affirmation selon laquelle il est nécessaire d'ériger en principe du droit des contrats les exigences de loyauté, de solidarité et de bonne foi qui doivent conduire les contractants à collaborer entre eux* » ; Voir également : Ch. JAMIN, « Plaidoyer pour le solidarisme contractuel », in *Le contrat au début du XXIème siècle, Etudes offertes* à J. GHESTIN, LGDJ, 2001, p. 441 ; D. MAZEAUD, « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle? », in *L'avenir du droit.* Mélanges en hommage à F. TERRÉ, P.U.F., Paris,1999, p.609 ; D. MAZEAUD, « Mais qui a peur du solidarisme contractuel », *Recueil Dalloz*, 2005, p.1828 ; L. LEVENEUR, « Le solidarisme contractuel : un mythe », op. cit., p.173 et suivants.

La question de protection du consommateur est une question ancienne car « *on a toujours consommé et le consommateur existe depuis des millénaires* »[41]. Il s'agit cependant d'une question soumise à une perpétuelle mise à jour du fait des pratiques et de l'influence de l'évolution technologique sur les relations contractuelles. À l'instar d'autres législations, cette réalité créatrice de nouvelles techniques contractuelles est appréhendée par le législateur béninois qui a spécifiquement réglementé le commerce électronique[42].

La vulnérabilité du consommateur consubstantielle au contrat de consommation est à l'origine de l'inégalité entre les parties[43]. Il faut, selon le Professeur Denis MAZEAUD, faire en sorte que l'inégalité structurelle qui caractérise le lien contractuel ne dégénère en un déséquilibre inacceptable[44]. Les instruments correctifs du déséquilibre sont assez diversifiés. On peut citer l'exigence de la proportionnalité[45], l'obligation d'information[46], l'interdiction des clauses abusives[47], le droit de rétractation[48]. Ces moyens en lien avec la cause du contrat, présentent une signification et une portée particulières en droit de la consommation. En visant essentiellement la protection du consommateur, ils opèrent un encadrement de la liberté du professionnel.

La cause et la liberté contractuelle, deux notions encore bien ancrées dans le droit béninois demeurent sous l'influence de la doctrine qui ne les a pas soumises à la même fortune. Si l'autonomie de la volonté de laquelle participe la liberté contractuelle a été longuement et

---

[41] A. ALLEME, *La protection du consommateur à l'épreuve des technologies de l'information et de la communication : étude du droit ivoirien à la lumière du droit français*, Thèse de doctorat soutenue le 28 juin 2019 à l'Université de Perpignan, citant L. BIHL et L. WILLETTE, *Une histoire du mouvement consommateur – Mille ans de lutte*, Éd. Aubier, 1984, p.231.

[42] Voir Article 1er de la loi 2017-20 portant Code numérique en république du Bénin.

[43] Voir D. LEKEBE OUMOUALI, « La vulnérabilité des parties dans les contrats consacrés par l'acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général », *Annales africaine*s, N° spécial janvier 2019, p.281 et suivants.

[44] D. MAZEAUD, « Les nouveaux instruments de l'équilibre contractuel », op. cit., p.138.

[45] J. MESTRE, « Une exigence de proportionnalité dans le contenu du contrat », *RTD.Civ*, 1998, p.101 et suivants ; « Une exigence de proportionnalité dans la formation du contrat », *RTD.Civ*, 1998, p.100 et suivants

[46] Voir à cet effet, H. BARBIER, « Le formaliste informatif à l'épreuve des droits fondamentaux », J. MESTRE « Deux exemples d'obligation d'information au stade de l'exécution du contrat », *RTD.Civ*, 1997, p.930. ; J. MESTRE & B. FAGES, « Clause claire et obligation d'information », *RTD.Civ*, 2001, p.875.

[47] Voir M. LUBY, « Contrat et clause abusive », *RTD.Com*, 2002, p.196. ; D. MAZEAUD, « Clauses limitatives de réparation, la fin de la saga? », *Recueil Dalloz*, p.1832 ; C-M PEGLION-ZIKA, « Clause abusive du code de la consommation, le professionnel peut en prévaloir! », *Recueil Dalloz*, 2016, p.639. ; J. MESTRE, « Dernières nouvelles sur le front des clauses abusives », *RTD.Civ*, 1990, p.474. ; voir également les Arrêts Chronopost : Cass. com. 29 juin 2010, *Bull*. C*iv*. IV, n° 115 ; *Recueil Dalloz* 2010, p. 1832, obs. X. DELPECH; Cass. c,om. 22 octobre 1996, *Bull*. *civ*. IV, n°261 & *Recueil Dalloz* 1997, p. 121, obs. A. SÉRIAUX; *Recueil Dalloz* 1997, p.175 ; obs. Ph. DELEBECQUE.

[48]Voir V. CHRISTIANOS, « Délai de réflexion : théorie juridique et efficacité de la protection des consommateurs », *Recueil Dalloz*, 1993, p.28.

ardemment combattue par certains auteurs[49], il n'a nullement été question de sa remise en cause. Quant à la théorie de la cause, longtemps considérée « *comme l'une des pièces maitresses du droit […] des obligations* »[50], elle s'est vue vider de sa substance depuis que la notion de cause a été éconduite du droit français. Le sort de la cause en droit français ne peut rendre inopportune une réflexion sur la notion en droit béninois car les dispositions des anciens articles 1108 et suivants du code civil[51] consacrant la cause demeurent pleinement en vigueur. Au surplus, certains auteurs estiment que la cause n'a pas totalement disparu[52]et qu'elle continue d'être utilisée à travers d'autres fonctions et sous d'autres occurrences[53].

La jurisprudence a, à sa façon, contribué à l'élargissement de l'utilité de la cause « *en tant que mécanisme de protection des parties mais aussi du contrat* »[54].

La question de la liberté contractuelle en droit de la consommation peut, à première vue, paraître une question classique dès lors qu'elle est envisagée sous la logique de la prise des mesures de protection du consommateur. Présenter les différentes mesures destinées à protéger le consommateur reste utile certes, mais conserve un intérêt assez modeste pour la présente étude. À l'inverse, la liaison de la cause et de la liberté contractuelle, deux notions remarquablement anciennes, dans une discipline nouvelle telle que le droit de la consommation est de nature à soulever des questionnements. La cause constitue une notion qui, en elle-même est porteuse de malaise. Elle constitue « *une notion-cadre floue, dont la définition comme l'appréciation laissent matière à interprétation et à création* »[55]. Quant à la liberté contractuelle, « [elle] *passionne et ne suscite que rarement l'indifférence* »[56].

---

[49] Voir L. GRYNBAUM & M. NICOD (Dir.), *Le solidarisme contractuel*, op. cit.

[50] Ph. MALAURIE, L. AYNES & P. STOFFEL-MUNK, *Les Obligations*, Defrénois, 3ème Editions, Paris, p.310.

[51] En plus de l'Art. 1108 du Code civil qui consacre la cause comme l'une des conditions de validité des contrats, l'article 1131 dispose que « *l'obligation sans cause, ou pour fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet* », l'Art. 1132 dispose que et l'Art. 1133 quant à lui dispose que « *La cause est illicite quand elle prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public* ».

[52] Voir à cet effet D. MAZEAUD & G. WICKER**, «** De la survie des fonctions de la cause. Ébauche d'une théorie des motifs », *Recueil Dalloz*, 2020 ; et « La suppression de la cause par le projet d'ordonnance : la chose sans le mot ? », *Recueil Dalloz*, 2015. ; F. ROUVIERE, « De la cause vers les motifs : d'autres mots pour les mêmes concepts ? », RTD.Civ, 2021, p.247 et suivants, R. BOFA, « La cause, une assurance tous risques », *Recueil Dalloz*, 2016.

[53] Voir G. WICKER, « De la survie de des fonctions de la cause. Ébauche d'une théorie des motifs », *Recueil Dalloz*, 2020, p.1906. ; « La suppression de la cause par le projet d'ordonnance : la chose sans le mot. », *Recueil Dalloz*, 2015, p.1557 ; P. DIENER, « D'une prétendue absence de cause », op. cit.

[54] Voir les emblématiques arrêts Chronopost. Cf note de bas de page supra n°47.

[55] J. ROCHFELD, « Cause », op. cit., p.2.

[56] P.-Y. GAHDOUN, *La liberté contractuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Dalloz, Coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2008, p.19.

La dialectique *cause du contrat et liberté contractuelle* en droit de la consommation, semble être occultée des débats. S'il est vrai, au regard du droit commun, qu'on peut percevoir dans la cause un indicateur technique de la profondeur de la liberté contractuelle[57], en droit de la consommation, il est opportun que la réflexion soit portée au-delà de ce constat. Il s'agit alors de voir dans la cause un élément au cœur du mécanisme de protection du consommateur ; une notion qui ne sert pas simplement à indiquer mais qui contribue activement à l'encadrement de la liberté contractuelle du professionnel. Comment la manipulation de la cause de l'obligation dans les contrats de consommation participe-t-elle à la métamorphose de la liberté du professionnel ? La recherche de la réponse à cette question conduira à appréhender l'implication de la cause ou plus précisément le rôle qu'elle joue dans l'encadrement de la liberté contractuelle du professionnel en droit de la consommation.

L'analyse de l'implication de la cause dans l'encadrement la liberté contractuelle du professionnel présente d'intérêt à un double point de vue. Du point de vue théorique, l'intérêt de la présente étude réside dans l'analyse de l'appropriation par le droit de la consommation, du mouvement de la subjectivation de la cause objective créé par la jurisprudence[58]. L'enjeu de ladite appropriation étant la protection de la partie faible à travers la cause qui est « *l'une des clés d'accès à l'espace conventionnel* »[59] façonnée par le législateur et fortement utilisée par le juge. Face à la nouvelle dynamique d'abandon de la notion de cause, la mise en exergue de ses fonctions[60] devient une nécessité scientifique. Ceci conduira à analyser la portée et la pertinence des fonctions de la cause dans la protection du consommateur au travers des recours directs et indirects à la cause de l'obligation. Du point de vue pratique, l'identification des fonctions de la cause dans les relations consuméristes et l'analyse de leur impact serviront à mieux appréhender les fondements et la portée des mesures de protection et *in fine* contribuer à l'efficacité contractuelle des mesures consuméristes prises au profit des consommateurs.

[57] Voir J. DJOGBENOU, « La cause dans les contrats conclus sur le fondement des actes uniformes de l'OHADA », op. cit., p.142.
[58] J-M GUEGUEN, « Le renouveau de la cause en tant qu'instrument de justice contractuelle », *Recueil Dalloz*, 1999, p. 352.
[59] J. DJOGBENOU, « La cause dans les contrats conclus sur le fondement des actes uniformes de l'OHADA », op. cit.
[60] Voir, G. WICKER, « La suppression de la cause par le projet d'ordonnance : la chose sans le mot ? », *Recueil Dalloz*, 2015, p.1557. L'auteur montre que la cause continue d'exister à travers certaines de ces fonctions en rappelant l'exposé des motifs qui explique qu'il ne sera plus fait appel à la notion de « cause » mais plutôt de préciser les différentes fonctions régulatrices ou correctrices jusqu'à présent assignées à cette notion par la jurisprudence.

Une démarche analogique d'argumentation basée sur l'analyse de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine aidera à cet effet. L'approche à adopter vise à convoquer le droit étranger notamment le droit français qui semble avoir inspiré le législateur béninois et dont les principes fondamentaux en droit de la consommation sont présents dans le dispositif consumériste mis en place par le droit béninois[61].

Si la vulnérabilité du consommateur a toujours été considérée comme le motif de restriction de la liberté du professionnel, la cause du contrat en est un outil de mise en œuvre. D'une utilisation renouvelée et renforcée, la cause n'est plus simplement en droit de la consommation, une condition de validité du contrat de consommation, mais un instrument de régulation des excès pouvant découler de la puissance présumée du professionnel. L'influence de la cause sur la liberté contractuelle du professionnel s'opère à un double niveau selon l'ampleur de la restriction. La cause apparaît dans un premier temps, comme un catalyseur de la liberté du professionnel (I) pour lui assurer une orientation dans le sens de la sauvegarde de l'utilité du contrat pour le consommateur. Dans un second temps, la cause est utilisée comme un moyen d'anéantissement de la liberté du professionnel (II) pour éviter de nuire au consommateur.

I- LA CAUSE, UN MOYEN D'ENCADREMENT DE LA LIBERTE DU PROFESSIONNEL

« *Devant les exigences accrues du formalisme protecteur […], la simple rencontre des volontés s'avère aujourd'hui impuissante à sceller le contrat de consommation* »[62]. Il faut alors suppléer à cette insuffisance. C'est la vocation du droit de la consommation qui opère une limitation de la liberté contractuelle du professionnel en se servant de la cause comme un catalyseur. L'encadrement de la liberté du professionnel par l'effet de la cause commence au seuil de la relation contractuelle à travers l'imputation de l'obligation d'information (A), et se poursuit à l'occasion de l'office du juge où la cause sert de référent à l'interprétation du contenu contrat de consommation (B).

[61] Voir à cet effet, la loi n°2007-21 portant Code de consommation République du Bénin.et la loi n°2017-20 portant Code du numérique en République du Bénin.

[62] C.THIBIERGE- GUELFUCCI, « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », *RTD.Civ*, 1997, p.361.

A- L'encadrement de la liberte du professionnel au seuil du contrat

S'il est admis que les liens entre la cause et le contenu du contrat ne sont pas des plus clairs[63], présenter la liaison qu'il existe entre l'obligation d'information, en tant que premier indicateur du contenu contractuel, et la cause ne peut donc procéder d'un exercice aisé. L'obligation d'information consiste à fournir des indications sur l'objet du contrat ou l'opération envisagée[64]. Elle s'analyse comme l'acte déclencheur de l'encadrement de la liberté du professionnel et vise à éclairer le consommateur sur la cause de son engagement contractuel[65]. Ainsi, en mettant à la charge du professionnel l'obligation d'information, le législateur entend faire jouer à la cause, un rôle déterminant dans l'encadrement de la liberté de celui-ci. C'est ainsi que l'obligation d'information se retrouve au service de la cause, en facilitant le contrôle de son existence (1) à travers un contenu informationnel imposé au professionnel (2).

1- Le contrôle de l'existence de la cause à travers l'obligation d'information

Dans un contrat synallagmatique « *il y a opposition d'intérêts entre les contractants. Chacun est le gardien de ses propres intérêts et doit, par conséquent, se renseigner lui-même* »[66]. De cette idée de G. RIPERT se dégage le principe selon lequel chaque cocontractant doit s'informer dans le but de sauvegarder ses intérêts. Mais en droit de la consommation, cette solution ne peut prévaloir au risque d'être inefficace car « *l'une des parties a l'obligation de conscience de parler sous peine d'abuser de l'ignorance de l'autre* »[67]. C'est l'origine de l'obligation d'information qui s'analyse comme l'une des limites apportées à la liberté du professionnel lors de la conclusion du contrat. Elle consacre le droit de savoir[68] existant déjà en filigrane dans les principes fondamentaux du droit des contrats[69].

L'utilité de l'obligation d'information au profit de la cause est justifiée par la connexité que cette dernière présente avec le consentement [70] et l'objet du contrat[71]. En effet, l'obligation

[63] Voir J. GHESTIN, *Cause de l'engagement et la validité du contrat*, LGDJ, Paris, 2006, p.45.
[64] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 8ème Éd., Paris, 2019, p.490.
[65] Voir à cet effet, J. CALAIS-AULOY, « L'influence du droit de la consommation sur le droit civil des contrats », *RTD. Civ*, 1994.
[66] G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ Lextenso-Editions, 4ème Ed., Paris, 2014, p.89.
[67] Idem.
[68] Voir à cet effet, le Rapport annuel de la Cour de cassation 2010, *Le droit de savoir*. Le droit de savoir y est assimilé au droit d'être informé reconnu aux contractants.
[69] A. LEPAGE, Rapport annuel de la Cour de cassation 2010, 3ème partie, E*tude : le droit de savoir*, p. 69.
[70] Voir à cet effet X. LAGARDE, « Sur l'utilité de la théorie de la cause », *Recueil Dalloz*, 2007, p.740
[71] Idem, p.741.

d'information n'est pas abstraite et ne peut donc être exécutée en dehors de tout référentiel. Elle doit être appréciée à l'aune de certains éléments du contrat notamment dont l'objet du contrat.

L'infériorité informationnelle qui caractérise la posture du consommateur tient, entre autres à sa méconnaissance des caractéristiques de l'objet du contrat[72] alors, l'obligation d'information vise à orienter la décision du consommateur au regard de la configuration dudit objet. La complexité de l'objet du contrat, sa dangerosité constituent des aspects qui méritent un éclairage par le canal de l'information. Puisqu'il est admis que la cause de l'obligation d'un consommateur réside dans l'objet de l'obligation du professionnel[73], les informations relatives à l'objet servent à apprécier l'existence ou non de la cause. Puis que « *le contrat a pour objet les obligations qu'il fait naître et chacune de ces obligations, à son tour, a un objet* »[74], la cause va au-delà de l'objet de l'obligation réciproque. L'engagement du contractant qui s'engage ne vise pas seulement que l'autre partie aussi s'oblige. Le constat des deux obligations corrélatives ne représente qu'une étape destinée à préparer le résultat contractuel qui est l'exécution des prestations promises. À l'instar des contrats synallagmatiques, dans un contrat de consommation, la cause qui détermine le consommateur à s'obliger est la volonté d'obtenir l'exécution de la prestation qui lui est promise par le professionnel[75]. Il est assez fréquent que le consommateur devant la technicité de l'objet du contrat, ignore des informations essentielles au moment de la conclusion du contrat[76]. Il apparaît donc nécessaire pour lui d'opérer le contrôle de l'existence de la cause à travers l'obligation d'information qui lui permet *in fine* de vérifier « *l'existence, la nature ou l'étendue des droits qui ont fait l'objet du contrat* »[77].

Le second tandem qui permet de relier la cause à l'obligation d'information est le consentement car « *la cause se trouve toujours à l'arrière-plan du consentement qu'elle motive* »[78]. De façon classique, l'obligation d'informer est rattachée au consentement et vise la protection de la partie faible. En effet, la théorie des vices du consentement a « *été admise pour permettre la*

[72] J. CALAIS-AULOY & H. TEMLPLE, *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 8ème Ed., 2010, p.13 ; voir également F. MAUME, *Essai critique sur la protection du consentement de la partie faible en matière contractuelle*, Thèse de doctorat soutenue à L'Université d'Evry-Val-d'Essonne sous la Direction de D. HOUTCIEFF, Juillet 2015, p.322.
[73] J. GHESTIN, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, op. cit., p.60.
[74] J. CARBONNIER, *Droit civil*, Tome 2, PUF, Coll. Thémis Droit privé, 3ème Ed. 1962, p.362.
[75] J. GHESTIN, Op. cit.
[76] Voir à cet effet, J. GHESTIN, G. LOISEAU & Y.-M. SERINET, *La formation du contrat :le contrat et le consentement*, Tome 1, , LGDJ, 4ème Ed., Paris, 2013, p.285.
[77] J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, op. cit., p.179
[78] P. DIENER, « D'une prétendue absence de cause », op. cit., p.351.

protection d'un contractant qui lutte dans le contrat avec des armes inférieures et pour empêcher que l'autre partie ne tire un avantage de cette infériorité connue d'elle »[79]. L'obligation d'information facilite une volonté libre ; c'est « *l'ultime mécanisme sur lequel doit être portée toute l'attention, tant son rôle est crucial en matière de protection du consentement* »[80].

Le lien manifeste qui existe entre la cause et le consentement, fait que le défaut de cause peut s'analyser comme un vice de consentement[81]. Ceci se conçoit dès lors que la cause peut être assimilée à la contrepartie objective de l'obligation ; ainsi le défaut de son existence résulte alors d'un vice du consentement[82]. Les informations, en même temps qu'elles précisent la cause de l'engagement, permettent de « *densifier le consentement de leur créancier, afin qu'ils ne s'engagent dans les liens du contrat qu'en parfaite connaissance de cause* »[83]. Il apparaît ainsi qu'en plus de sa fonction d'assainissement du consentement lors de la formation du contrat, l'obligation d'information agit de façon directe sur la cause. En effet, en droit de la consommation, l'obligation d'information est une exigence particulière du fait de l'« *inégalité de connaissance technique* »[84] entre professionnels et consommateurs. En prenant ainsi en compte sa compétence technique, « *il [le professionnel] est un connaisseur face à un ignorant* »[85].

Le consommateur est créancier de l'information tant avant la formation du contrat que lors de son exécution. C'est la position défendue par le Tribunal de commerce de Cotonou qui se justifie eu égard aux fondements légaux trouvés à l'obligation d'information[86]. Le moyen par lequel le consommateur pourra contrôler l'existence de la cause de son obligation lui est fourni par le professionnel. Le professionnel doit non seulement s'obliger à mettre l'information à la disposition du consommateur, mais il doit également s'assurer que l'information est reçue et comprise par ce dernier. Il peut même s'agir de documents publicitaires considérés comme « *tout document commercial dont les indications et la présentation permettent au client potentiel de se*

[79] G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ Lextenso-Editions, 4ème Ed., 2014, Paris, p.76.
[80] Voir F. MAUME, *Essai critique sur la protection du consentement de la partie faible en matière contractuelle*, op. cit., p.442.
[81] X. LAGARDE, « Sur l'utilité de la théorie de la cause », op. cit. p.742.
[82] Voir J. GHESTIN (Dir), *La formation du contrat. L'objet et la cause - Les nullités, Traité de droit civil*, LGDJ, 4ème Ed., 2013, n°856.
[83] Voir D. MAZEAUD, en ses observations sur l'arrêt Cass. com. du 20 octobre 2009, N° 08-20274, RDC 2010, p.30.
[84] J. CARBONNIER, *Droit civil*, PUF, Collection Quadrige, Paris, 2004, vol. 2, n° 986.
[85] Ph. LE TOURNEAU, « De l'allègement de l'obligation de renseignements ou de conseil », *Recueil Dalloz*, 1987, p. 101 et suivants.
[86] Jugement N°98/19/CJ/SII/TCC du Tribunal de Commerce de Cotonou, en date du 2 avril 2019. Le juge y précise « *que le silence observé par la SBEE suite à ces observations traduit une défaillance de celle – ci dans ses obligations d'assurer au mieux la protection des consommateurs de ses services* »

former une opinion sur les résultats attendus du bien ou du service proposé »[87]. Qu'elle soit donnée directement au consommateur créancier de l'obligation d'information ou qu'elle soit mise à disposition du public pour un potentiel consommateur, l'information fournie par le professionnel au consommateur doit l'être de façon intégrale et de manière parfaitement régulière. En effet, l'ignorance de connaissance technique de ce dernier, lui fait manifestement courir le risque d'acquérir des biens et services qui pourront se révéler sans utilité, voire nuisible pour sa personne [88].

Il apparait donc que l'encadrement imposé à la liberté du professionnel à travers l'obligation d'information se manifeste à un double niveau. D'abord, le principe de l'obligation contraint le professionnel à se livrer à l'exercice de mise à disposition de l'information. Le second niveau d'exigence est lié au contenu de l'information et aux types d'information qu'il est tenu de livrer. Le professionnel, débiteur de l'obligation d'information se voit imposer ainsi un contenu informationnel dans le but de permettre au consommateur de consentir à l'engagement contractuel en toute connaissance de cause.

2- La liberté du professionnel encadrée par un contenu informationnel imposé

L'obligation d'information va au-delà du principe de mise à disposition de l'information, elle impose le type d'information à fournir. C'est en l'occurrence ce qu'explique le Professeur MALAURIE en déclarant : « *La véritable information, la grande protection du consommateur* »[89]. Cette formule instruit sur le contenu de l'information dont est débiteur le professionnel. Le principal critère d'orientation du contenu informationnel est l'utilité que l'information présente pour le consommateur. En effet, la méconnaissance des caractéristiques peut conduire le consommateur à acquérir un produit ou un service inapte à satisfaire le besoin pour lequel il est acquis. De la même façon cette méconnaissance peut conduire en toute ignorance à l'acquisition d'un produit dangereux. Ainsi, pour être efficace, l'obligation d'information ne doit pas porter sur ce qui est de la connaissance de tous[90] car « *le professionnel est tenu de renseigner avec exactitude*

[87] Cass. crim., 15 mai 2012, n° 11-83.301, *Contrats Conc. consom*. 2012, p.247, obs. G. RAYMOND.
[88] La méconnaissance des caractéristiques peut conduire le consommateur à acquérir un produit ou un service insusceptible de satisfaire le besoin pour lequel il est acquis. De la même façon cette méconnaissance peut conduire à acquérir en toute ignorance à l'acquisition d'un produit dangereux.
[89] Ph. MALAURIE, « Le consommateur », *Défrenois*, 1985, p.1046.
[90] Cass.civ 1ère Cham, 31 oct. 2012, Observations B. FAGES. ; Cass.civ 3ème cham, 6 mars 2002, *RTD.Civ*, 2003, p. 81, observations J. MESTRE & B. FAGES, Cass. civ 3ème Cham, 20 nov. 1991, *Bull. civ. III*, n° 284

le non-initié, non seulement dans les cas expressément prévus par la loi, mais d'une façon plus générale, toutes les fois que cela sera utile à son créancier »[91].

Les formalités informatives ne pourront atteindre cet objectif que lorsqu'elles donnent de réelles informations sur l'objet du contrat et aussi le contenu de celui-ci[92]. L'obligation d'information se présente donc de façon assez variée. Outre l'information, le renseignement, la mise en garde, le conseil, il s'agit parfois « *d'avertir, d'attirer l'attention, de détromper* »[93]. Quelle que soit la forme qu'elle prend, l'information rendue disponible doit être « *loyale, claire et appropriée* »[94]. Elle doit également avoir un caractère « *intelligible* »[95]. Car, une information simplement complète n'est guère suffisante pour que le consommateur puisse apprécier de façon efficace la contrepartie de son engagement.

Le recours aux mentions obligatoires participe également de l'obligation d'information. L'information dont la fourniture est imposée à l'une des parties, peut résulter de la reproduction sur l'acte de mentions que la loi, elle-même énumère. Les éléments d'information composant les mentions obligatoires doivent être réunis lors de la conclusion du contrat. L'objectif est d'assurer au consommateur, une information complète, précise et, de ce fait, un éclairage sur l'existence ou non de la cause de son obligation.

Le législateur béninois a, sans exhaustivité, fixé les informations utiles et déterminantes. En effet, il est fait obligation au professionnel d'informer le consommateur « *sur les références de l'enregistrement de son produit, le prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente* »[96]. Celles qui permettront une utilisation normale ou optimum du produit sont également prévues par le législateur, il s'agit entre autres, de

---

[91] Y. PICOD, « L'obligation de coopération dans l'exécution du contrat », *JCP*, 1988, I, 3318, n° 18.

[92] Voir à cet effet, H. DAVO, « Formalisme bancaire et protection du consommateur », in Liber amicorum J. CALAIS-AULOY, Dalloz, 2004, p. 330 ; J. CALAIS-AULOY « L'influence du droit de la consommation sur le droit civil des contrats », *RTD.Civ*. 1994, p. 244-245.

[93] M. MAHENNA, *La prise en compte de l'intérêt du cocontractant*, Thèse de doctorat, Université Panthéon Assas, 2014, p.213.

[94] Cass. civ 1ère Cham, 14 octobre 1997, Bull. civ. I, n° 278 ; *RTD.Civ*, 1998, p.100, Observations J. MESTRE; *RDSS* 1998, p.68, notes M. HARICHAUX.

[95] R. SAVATIER, « Les contrats de conseil professionnel en droit privé », *Recueil Dalloz*, 1972, spéc. p.150, L'auteur précise qu'« *il faut que la formulation du conseil soit faite de manière aussi intelligible que possible pour le profane*». Voir également, A. LEPAGE, « Avant-propos », in Rapport annuel de la Cour de cassation 2010, 3ème partie, p. 69. L'auteure explique que *« l'obligation d'information est le corollaire d'un consentement libre et éclairé, et que l'information doit être claire, honnête, appropriée. Il est admis qu'une information claire est une information intelligible, facile à comprendre, qu'une information honnête est une information loyale et qu'une information appropriée est celle qui est adaptée à la situation…* ».

[96] Article 28 de la loi n°2007-21 portant protection du consommateur en République du Bénin.

« *la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service* »[97]. Cette logique est encore présente dans le code français de consommation qui précise que les déclarations informatives à l'endroit du consommateur résident dans les allégations, les indications ainsi que les présentations des produits. La clarté et la précision exigées dans la fourniture des informations permettent au consommateur contractant de mieux apprécier l'utilité du contrat et par conséquent le motif de son engagement. Dès lors que la cause erronée peut être envisagée comme une erreur sur les motifs qu'une partie à s'engager[98], la véritable information rassure le consommateur et participe ainsi de la sauvegarde de la cause de son l'obligation.

Il arrive que l'obligation précontractuelle d'informer prenne la forme d'une obligation de conseil[99] bien que les deux obligations ne soient pas détentrices des charges juridiques identiques[100]. L'usage des deux expressions de façon indifférente est de nature à renforcer l'obligation d'information. Cette dernière épousera de ce fait la mission du conseil qui « *consiste à formuler une appréciation circonstanciée et à orienter le choix du bénéficiaire* »[101] et lui permettre d'apprécier la cause de son engagement.

L'obligation d'information ne concerne pas seulement, la phase précontractuelle, elle s'étend également à la phase de la mise en œuvre du contrat afin de permettre au contractant d'exécuter efficacement ses obligations. Cette exigence a été déjà affirmée par DEMOGUE qui indiquait qu'« *une des conséquences de la collaboration entre les contractants est l'obligation pour chacun d'avertir l'autre en cours de contrat des évènements qu'il a intérêt à connaître pour l'exécution du contrat* »[102]. L'obligation d'information relative à l'exécution du contrat est distincte de l'obligation précontractuelle d'information. En effet l'obligation d'information relative à l'exécution du contrat révèle l'effet autonome de la cause sur la liberté contractuelle. Ledit effet est assez perceptible à l'occasion des contrats à exécution successive où la cause de l'obligation peut se renouveler au gré de l'évolution de la situation d'exécution des obligations contractuelles. Il en est ainsi dans les contrats d'assurance pour lesquels l'assureur en tant que

[97] Article 29 de la loi n°2007-21 portant protection du consommateur en République du Bénin.
[98] A. DONNETTE, « La preuve de la fausse cause », *Recueil Dalloz*, 2012, p.995.
[99] A. OUTIN ADAM, « La loyauté dans le droit de la consommation », *Gaz. Pal.*, 5 Déc 2000, p.37.
[100] Voir à cet effet, Ph. Le TOURNEAU & L. CADIET, *Droit de la responsabilité*, Dalloz, Coll. Dalloz-Action, Paris, 1998, p.412 et suivants.
[101] A. OUTIN ADAM, loc. cit.
[102] R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*. *Volume 2 : Effets des obligations*, Cité par M. MAHENNA, *La prise en compte de l'intérêt du cocontractant*, op. cit., p.223.

professionnel est soumis à une obligation d'information tout au long de la vie du contrat[103]. C'est également le cas des contrats d'abonnement à des prestations continues assez fréquents dans le quotidien des consommateurs[104]. À l'occasion de ces différentes relations contractuelles, l'obligation d'information n'est pas seulement en lien avec l'assainissement du consentement, elle vise aussi la satisfaction des besoins du consommateur. En d'autres termes, elle sert à entretenir l'intérêt du consommateur en maintenant la cause de son obligation. C'est en l'occurrence ce qu'expliquait D. MAZEAUD en précisant – à la suite du juge[105] – que le professionnel est tenu « *de faire en sorte que son cocontractant optimise l'intérêt que présentait pour lui l'exécution du contrat, ce qui supposait qu'il l'informe avec célérité de tout événement susceptible d'améliorer sa situation contractuelle* »[106].

L'obligation d'information réside également dans la mise à disposition du consommateur des documents contractuels. L'exigence d'un contrat écrit[107], en plus de la finalité probatoire, participe également du respect de l'obligation du professionnel de mettre à la disposition du consommateur des informations claires et précises. Au surplus, s'il est de notoriété que les clauses claires ne peuvent, par principe, être soumises à l'interprétation du juge, elles ne peuvent cependant échapper toutes les fois, à des explicitations particulières considérées comme « *une sorte d'interprétation privée, exigée au titre de l'obligation d'information de celui qui aura été l'auteur* »[108].

Par ailleurs, certaines clauses contractuelles, en dépit de l'exigence de clarté, peuvent receler des imprécisions conduisant le juge à user de son pouvoir d'interprétation afin d'en déceler le véritable contenu. Ainsi, à l'occasion de l'exécution du contrat, l'intérêt de la cause se trouve renouvelé car elle est utilisée comme un référent pour l'appréciation du contenu contractuel.

B- L'encadrement a l'occasion de l'execution du contrat

[103] Voir par exemple Art.175 du Code CIMA (Conférence interafricaine des marchés d'Assurance)
[104] Les contrats d'abonnement sont abondants et presque incontournables dans la vie courante de presque tous les consommateurs, parce que fournissant des services de bases tels que, l'habitat, l'énergie, l'eau, la téléphonie etc…
[105] Voir Cass. civ du 11 juin 1996. La Cour a décidé que *« le débiteur, qui est tenu d'exécuter ses obligations en satisfaisant au mieux les intérêts de ses créanciers, engage sa responsabilité s'il manque à son devoir d'information et de conseil* ».
[106] D. MAZEAUD, observations sur l'arrêt suivant : Cass. civ. 1e, 11 juin 1996, *Defrenois* 1996, p.1007.
[107] Cf Art. 5 de la loi n°2007-21 portant protection du consommateur en République du Bénin.
[108] Voir Cass. Civ. 1re du 9 mai 2001, Bull. civ. I, n° 118 et Cass. Civ. 1re du 22 mai 2001, Bull. civ. I, n° 146 ; J. MESTRE, « Clauses claires et obligation d'information », *RTD. Civ*, 2001, p.875.

A l'occasion de la mise en œuvre du contrat, « l'*intention des parties guide l'interprétation du contrat et contribue à vérifier l'existence de la contrepartie convenue* »[109]. La référence à la contrepartie impose la prise en compte de la cause dans la démarche interprétative. Ainsi, en droit de la consommation, le contenu du contrat s'apprécie à l'aune de la cause qu'il convient de sauvegarder surtout lorsque certaines clauses sont dépourvues de clarté. Lesdites clauses sont qualifiées de clauses ambigües ou obscures. Librement fixées par les parties au contrat de consommation, elles constituent néanmoins une menace pour la sauvegarde de la cause en l'occurrence la cause de l'obligation du consommateur. La solution admise pour réaliser une interprétation objective desdites clauses est le recours au principe de faveur dont le fondement se trouve dans la cause (1) et dont les implications facilitent la sauvegarde de la cause de l'obligation du consommateur (2).

1-La cause comme un fondement du principe de faveur

Le principe de faveur consiste, en cas de doute, à interpréter le contenu contractuel dans un sens plus favorable au consommateur donc au détriment du professionnel[110]. Il constitue une réponse au déséquilibre auquel est exposé le contrat de consommation. Le risque constant de déséquilibre est lié à la trop grande liberté dont dispose le professionnel dans l'élaboration des clauses contractuelles. Et face à ce risque, il convient de s'inquiéter du sort de la cause. Comme le prévoit le Professeur MEKKI, le lien entre la clause et l'équilibre du contrat renvoie surtout à la question de la place qu'il faut accorder à la notion de cause[111]. En droit de la consommation, la liberté contractuelle du professionnel peut se trouver à l'origine de l'asservissement de la cause de l'engagement du consommateur. Cet asservissement peut se matérialiser par la présence des clauses ambigües susceptibles de transformer un engagement en une obligation sans cause. L'un des moyens de sauvetage de la cause réside dans le principe de faveur.

L'ambiguïté ou l'obscurité ne sont pas toujours d'une évidence certaine au niveau des clauses contractuelles. Dégager une définition précise de la notion de clause ambigüe participerait alors d'une gageure. L'ambiguïté peut naître de l'imprécision, de l'obscurité intrinsèque d'une clause. L'imprécision peut provenir d'une insuffisance d'information et dans ce cas le

[109] D. GERIN-SEYSEN, « Libres propos sur l'instrumentalisation et la pérennité de la notion de cause », op. cit., p.10.
[110]B. FAGES, « Principe d'interprétation favorable des contrats proposées par les professionnels aux consommateurs », *RTD. Civ*, 2008, p.478.
[111] M. MEKKI, « Le nouvel essor du concept de clause contractuelle : l'efficacité des clauses contractuelles », *RDC* n°2, Avril 2007, p.243.

professionnel s'est abstenu d'exprimer clairement qu'il entend faire produire au contrat. Ceci pourrait advenir compte tenu du langage trop technique utilisé et aussi du caractère laconique de la clause. Par ailleurs, l'excès d'information peut être également source d'imprécision lorsqu'il conduit à une incohérence des clauses contractuelles[112]. Ceci est observable dès lors que le contrat se singularise à l'excès sous l'effet de l'abondance des clauses contractuelles.

Au total, une clause est ambiguë ou obscure lorsque les termes qui y sont utilisés, sont d'une imprécision qui fait naître une équivoque, une difficulté de conciliation de la lettre du contrat et les intentions des parties. Pour lever l'équivoque, le juge doit interpréter. Selon AUBRY et RAU, « *il y a lieu à interprétation, lorsque, malgré leur clarté, les termes d'un contrat pris dans leur sens littéral ne sont pas susceptibles de se concilier avec […] l'intention évidente des parties* »[113]. Ainsi, interpréter, *« c'est employer certains procédés de raisonnement pour découvrir le sens caché de la convention et pour reconnaître la véritable intention des parties* »[114]. En droit de la consommation, l'existence des clauses ambigües constitue l'une des manifestations du pouvoir dominant du professionnel. En effet, ce dernier en s'octroyant souvent le rôle privilégié de rédiger le contrat de consommation se donne la possibilité de minimiser ses obligations et par voie de conséquence de fragiliser l'utilité que présente le contrat pour le consommateur.

Le déploiement du principe de faveur en droit de la consommation, à l'instar du droit du travail, se fait au profit de la partie asservie et trouve sa motivation première dans l'exigence de l'équité dont la vocation de corriger l'asservissement créé par la liberté contractuelle. En droit béninois, l'équité — expressément consacrée par l'article 1135 ancien du code civil[115] — se trouve à l'origine des disposions pouvant être retenues comme le siège du principe de faveur en droit des contrats. Il s'agit de l'article 1162 ancien [116] et l'article 1602 du C.civ tous encore présents dans le droit positif béninois. L'article 1162 du C.civ considéré, en droit des contrats, comme le siège de la protection de la partie faible. En disposant que « *Dans le doute, la convention s'interprète*

[112] Idem. p. 245.
[113] AUBRY & RAU, *Cours de droit civil français*, Tome IV, Paris, 6ème Ed., 1936, p.482.
[114] M. LAMOUREUX, « L'interprétation des contrats de consommation », *Recueil Dalloz*, 2006, p.2851.
[115] Art. 1135 du code civil dispose que « *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ». Cette disposition abrogée par la réforme du droit français des obligations est toujours présent dans le droit positif du Bénin.
[116] L'article 1162 C.civ a été substitué par l'article 1190 nouveau C.civ qui a restreint le champ du principe de faveur. L'art. 1190 nouveau du Code civil dispose que « *Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé*. ».

contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation »[117], la règle posée par l'article 1162 du C.civ doit être comprise comme une règle d'interprétation de la clause au profit de la partie faible au contrat. Plus proche du droit de la consommation et plus expressif est l'article 1602 du C.civ qui consacre le principe de faveur en droit de la vente en disposant que « *tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur* »[118]. Sur le fondement des dispositions contenues dans ces deux articles, le juge ne peut donc être tenu par la lettre du contrat en présence de l'altération de celle-ci surtout lorsque cette altération rend l'esprit du contrat moins évident. Ainsi, le doute doit profiter à la partie faible qu'est le consommateur[119]. Contrairement au droit français[120], en droit béninois de la consommation, le principe de faveur n'est pas expressément consacré par le législateur. Le silence de la législation consumériste sur le principe de faveur amène alors à recourir au droit commun pour réaliser l'interprétation des clauses ambiguës. Par ailleurs, la tendance assez visible d'assimiler le contrat de consommation au contrat d'adhésion justifie la posture adoptée par le législateur et qui consiste à privilégier, voire imposer le principe de faveur au profit du consommateur. Certes, tous les contrats de consommation ne peuvent être assimilés au contrat d'adhésion.

Cependant, la pratique des contrats d'adhésion en matière de consommation[121] devient de plus en plus abondante. Les nombreux contrats d'adhésion tels que, les contrats d'assurances, les contrats de prêt, les contrats d'abonnement de téléphone, les contrats de fourniture d'énergie, d'eau, envahissent le quotidien des consommateurs et laissent très peu de place à l'expression de la liberté contractuelle. Le danger que représente le contrat d'adhésion a été quelque peu appréhendé en France par la réforme du droit des obligations qui a expressément consacré la distinction entre le contrat de gré à gré et le contrat d'adhésion[122]. Le contrat d'adhésion constitue

[117] Art. 1162 ancien du Code civil dispose que « *Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur* »

[118] Art. 1602 du Code civil dispose que « *Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur* »

[119] Cass civ, 1ère Cham, 21 janvier 2003, *Recueil Dalloz* 2003, p.2600.

[120] Cf Art. 133-2 al.2 du Code français de la consommation qui dispose que « *Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible. Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel* »

[121] Les contrats d'adhésion en matière de consommation sont de plus en plus nombreux et envahissent le quotidien des consommateurs : les contrats de téléphone, contrat d'abonnement d'eau, d'énergie, les contrats d'assurance, les contrats bancaires, etc.….

[122] Cf Art. 110 nouveau C.civ, Voir également Th. REVET, « L'incohérent cantonnement, par l'Assemblée nationale, du domaine du contrat d'adhésion aux contrats de masse », *Recueil Dalloz*, 2018, p.124.

généralement un piège pour le consommateur. Le contrat étant un accord de volontés sur un contenu bien déterminé, « *l'hypothèse normale, en matière d'élaboration d'un contrat, est celle dans laquelle les deux parties contribuent, au moins par la négociation, à cette détermination* »[123]. Le contrat d'adhésion met cette possibilité hors de la portée du consommateur. Le risque de déséquilibre est consubstantiel à ce type de contrat car les critères qui le caractérisent sont de nature à accentuer la vulnérabilité du consommateur vis-à-vis du professionnel. Il s'agit notamment de la rédaction unilatérale du contrat et de l'absence de négociation. La trop grande liberté dont jouit le professionnel trouve, dans la rédaction unilatérale des contrats de consommation, l'une de ses expressions remarquables. Celui-ci se retrouve ainsi en position de minimiser ses propres obligations, de fragiliser ainsi l'utilité que présente le contrat pour le consommateur qui peut voir son obligation dépourvue de cause. Dans le contrat d'adhésion, les clauses sont *de facto* imposées au consommateur car « *les circonstances matérielles, économiques, sociales ou psychologiques de la conclusion du contrat font que [celui-ci] n'est pas en position de les discuter* »[124]. Dans ce contexte, la propension est forte de la part du professionnel de prévoir des clauses défavorables au consommateur. Face à cette situation le juge est tenu de recourir au principe de faveur dont le contenu présente un effet correctif de la liberté contractuelle.

2-Le principe de faveur au service de la sauvegarde de la cause

La cause de l'obligation contractuelle ne peut être identifiée et contrôlée qu'à partir d'une analyse des intérêts en présence[125]. Lorsque la lettre du contrat a tendance à léser les intérêts du consommateur et conséquemment perturber la cause de son obligation, le recours au principe de faveur devient une nécessité. Le principe de faveur n'est pas une exclusivité du droit de la consommation, il tire son essence du droit du travail [126]et n'y est d'ailleurs pas doté de la même substance. En droit du travail, il est considéré comme un principe fondamental avec un champ d'application assez large[127]. Il recouvre la *lex favori*, l'un des principes spécifiques au droit du travail selon lequel il est fait application de la norme la plus favorable au profit du travailleur[128]

[123] Th. REVET, « Les critères du contrat d'adhésion. Article 1110 nouveau du code civil », *Recueil Dalloz*, 2016, p.1771.
[124] Th. REVET, « L'incohérent cantonnement, par l'Assemblée nationale, du domaine du contrat d'adhésion aux contrats de masse », *op.cit.*
[125] M. MEKKI, « Lucien MAURIN, Contrats et droits fondamentaux », *RTD. Civ* 2012, p.404.
[126] Voir à cet effet, T. SACHAS, « L'ordre public en droit du travail : une notion dégradée », *RDT*, 2017, p. 591-592 ; Ch. RADÉ, « L'appréciation de la notion du plus favorable », *Dr.soc*, 2000, p.381, Y. CHALARON, « L'application de la disposition la plus favorable », in *Études offertes à* G. LYON-CAEN, Dalloz, 1989, p. 243.
[127] Ch. RADÉ, « L'appréciation de la notion du plus favorable », op. cit, p.381.
[128] Cf Art. L.2254-1du Code français du travail.

parce qu'« *une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur* »[129]. Le principe de faveur comprend ensuite la règle liée à l'adage *contra proferentem*[130] qui veut que l'interprétation des clauses ambiguës soit faite au profit de la partie faible. D'une façon plus générale, en droit du travail, le principe de faveur impose qu' « *en toute matière, sur toute question, prévale la solution la plus favorable au salarié, qu'il s'agisse d'établissement et d'interprétation des faits, d'interprétation des dispositions et normes légales, conventionnelles ou contractuelles, de solution des conflits entre ces normes* »[131]. L'aspect hérité par le droit de la consommation se résume à la règle de l'interprétation des clauses obscures dans un sens favorable au consommateur.

En d'autres termes, l'auteur du contrat « *l'ayant élaboré d'autorité, unilatéralement, doit être le seul responsable de son imperfection et de son obscurité* »[132]. L'interprétation d'une clause obscure ou ambiguë doit donc se faire contre l'auteur qui, en établissant, seul, les termes du contrat, a l'obligation de le faire de façon claire et précise. Cette logique qui sous-tend une justice contractuelle a été déjà perçue dans la doctrine conçue par Domat depuis le 17ème siècle lorsqu'il déclarait que « s*i l'obscurité, l'ambiguïté, […] est un effet de la mauvaise foi ou de la faute de celui qui doit expliquer son intention, l'interprétation s'en fait contre lui* »[133]. Ainsi, le professionnel rédacteur du contrat de consommation « *doit en supporter les frais et voir les ambiguïtés qu'il a lui-même créées se solder en sa défaveur* »[134]. Il apparaît bien justifié que le professionnel assume la responsabilité de la défectuosité du contrat qu'il a élaboré surtout lorsque cette défectuosité est à l'origine d'une rupture d'égalité faisant de l'obligation du consommateur une obligation dépourvue de cause. À voir de près, cette règle, en sanctionnant le professionnel qui aurait dû mieux faire en rédigeant le contrat, sauvegarde l'intérêt du consommateur partant, la cause de son obligation.

L'appréciation du caractère obscur d'une clause est du ressort du juge du fond. Mais il importe de remarquer que l'impératif de protection du consommateur rend le pouvoir du juge du fond assez limité dans le cadre des contrats de consommation. En effet, « *les conséquences de*

[129] Cf Art. L.2251-1 du Code français du travail.
[130] P. LOKIEC, « Le droit des contrats et la protection des attentes », *Recueil Dalloz*, 2007, p.326.
[131] J. PELLISSIER, « Existe-t-il un principe de faveur en droit du travail ? », in *Mélanges dédiés au Président M. DESPAX*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2002, p. 389.
[132] L. JOSSERAND, « La « publicisation » du contrat », in *Recueil d'études en l'honneur d'E. LAMBERT*, LGDJ, 1938, p.146.
[133] J. DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Tome 1, livre I, sect. 2, art. XVI, Paris, 1697, p.488.
[134] M. LAMOUREUX, « L'interprétation des contrats de consommation », *Recueil Dalloz*, 2006, p.2847.

l'ambiguïté décelée lui étant dictées, le juge se voit tout bonnement privé de son pouvoir interprétatif »[135]. Après avoir constaté le caractère obscur de la clause, le juge ne serait plus tenu de rechercher la commune intention ou le véritable sens du contrat. Il lui incombe simplement de sanctionner le professionnel qui aurait dû mettre davantage de soins à la rédaction du contrat. Le principe de faveur apparaît comme une véritable sanction à l'encontre du professionnel à l'occasion de laquelle le juge substitue sa volonté à celle du professionnel. Ici, la clause ne disparait point, elle est maintenue par le juge qui décide du sens ou de la signification à lui donner.

L'interprétation des clauses obscures en faveur du consommateur permet ainsi au juge d'orienter la volonté des parties librement exprimée dans le sens de la sauvegarde de la cause du contrat. Mais il est des clauses obscures qui ne peuvent pas être interprétées dans un sens favorable au consommateur. Dans ce cas, l'interprétation selon le principe de faveur ne peut permettre de sauvegarder une quelconque cause. Etant donné que lesdites clauses, parce que faussant la cause, ne peuvent subsister dans le contrat, le juge est alors tenu de les sanctionner comme des clauses abusives. Il s'agit là d'une solution qui s'analyse comme une forme d'anéantissement de la liberté du professionnel.

II- LA CAUSE, UN MOYEN D'ANEANTISSEMENT DE LA LIBERTE DU PROFESSIONNEL

D'une utilité multiple, la cause plus qu'elle ne constitue le support d'une condition de validité des contrats, est un outil de police contractuelle[136] dont la fonction transcende la formation du contrat et peut s'exprimer lors de l'exécution de celui-ci[137]. En dépit de certaines contestations qui s'efforcent à faire admettre que *« l'obligation qui avait une cause quand elle est née ne peut devenir sans cause »*[138], il arrive que la cause disparaisse lors de l'exécution du contrat. Dans un contrat de consommation, dès lors que la cause n'existe plus, la sanction applicable est l'anéantissement de la volonté librement exprimée par le professionnel. Cet anéantissement peut être partiel compte tenu du traitement des clauses abusives comme une pathologie née d'un défaut

[135] Idem p.2851

[136] Voir à cet effet, X. LAGARDE, « Sur l'utilité de la théorie de cause », *Recueil Dalloz*, 2007, p.740. ; Voir également, J. DJOGBENOU, « La cause dans les contrats conclus sur le fondement des actes uniformes de l'OHADA », op. cit.

[137] J. GHESTIN, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, op. cit., p.60

[138] Voir en ce sens H. MAZEAUD, L. MAZEAUD, J. MAZEAUD, & F. CHABAS, *Leçons de droit civil, Obligations*, Tome II, volume I., Montchrestien, 9ème Ed., 1998, p. 270. Les auteurs expliquent qu'il convient « *de ne pas oublier que la cause n'est qu'une condition de formation du contrat. Lorsqu'elle existait au moment où le contrat s'est formé, et lorsque, par suite, le contrat s'est valablement formé, une circonstance postérieure ne peut pas la faire disparaître et anéantir la convention* ».

de cause (A) ou intégral dans le cas de l'exercice du droit de rétractation accordé au consommateur (B).

A- Un aneantissement partiel lie a la clause abusive

L'existence des clauses abusives dans les contrats de consommation constitue l'une des anomalies contractuelles dont le gène se trouve dans la vulnérabilité du consommateur. Cette anomalie est un symptôme lié au défaut de la cause (1) et contre lequel la démarche prophylactique prévue par le législateur réside dans la nullité des clauses abusives (2).

1-La clause abusive, un symptôme de défaut de cause de l'obligation

La théorie de la clause abusive est une création du droit de la consommation. Selon X. Lagarde, « *l'abus se définit donc en considération d'un contenu ; c'est une notion de fond* »[139]. Compte tenu de la connexité entre le consentement et la cause, point n'est besoin de forcer les liens pour établir la cause au cœur du mécanisme de la clause abusive. En effet, la finalité de la théorie de la clause abusive est de permettre au juge d'intervenir *« en dernier recours sur un contenu qui n'a valablement pas pu, à l'égard de la partie faible caractérisée, être consciemment consenti* »[140]. On en déduit qu'il est ainsi présumé que le consommateur n'aurait pas librement donné son consentement pour les clauses de nature abusive.

La théorie de la clause abusive postule que dans la plupart des cas que le professionnel, dans la position de rédacteur du contrat, profite de la vulnérabilité du consommateur pour s'arroger des droits avantageux qui dans des situations de : « *pouvoir unilatéral […], avantage non réciproque, transfert injustifié de charges, faire croire à ce qui n'est pas ; semblent être autant d'expressions possibles du déséquilibre* »[141]. Il apparaît que l'une des conséquences majeures de la clause abusive réside dans l'absence de cause de l'obligation. La notion de clause abusive ne peut valablement prospérer que lorsque la liberté contractuelle est en jeu. Le professionnel abuse ainsi de la liberté contractuelle dont il jouit et rend illusoire celle du consommateur. Il est donc légitime de chercher à appréhender jusqu'où doit aller la liberté du professionnel dans la détermination du contenu contractuel ? D'où la question « *Quand le professionnel abuse- t-il ?* »[142].

---

[139] X. LAGARDE, « Crédit à la consommation : la distinction entre clause abusive et irrégularité formelle », *Recueil Dalloz*, 2005, p. 2222.
[140] Voir F. MAUME, *Essai critique sur la protection du consentement de la partie faible*, Thèse de doctorat soutenue à L'Université d'Evry-Val-d'Essonne sous la Direction de D. HOUTCIEFF, Juillet 2015, p.322et suivants
[141] M. BEHAR-TOUCHAIS, « Le déséquilibre significatif dans le Code civil », *JCP*, G., 2016. 391.
[142] Voir X. LAGARDE, « Qu'est-ce qu'une clause abusive ? », *JCP*, 2006, I, 110, n°6.

De la définition de la clause abusive, on tient la réponse à cette question centrale. Selon le législateur béninois, une clause est dite abusive « *lorsqu'elle apparaît comme imposée au consommateur par la puissance économique de l'autre partie et donne à cette dernière un avantage excessif* »[143]. Cette définition est à rapprocher de celle donnée par le droit français qui voit dans la clause abusive celle qui a «*pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat »*[144]. Il va sans dire que le professionnel abuse lorsqu'il s'octroie un avantage sans contrepartie. La clause abusive perturbe l'intérêt qu'a le consommateur dans le contrat en compromettant ainsi l'équilibre contractuel. Alors que c'est au cœur de cet équilibre qu'il convient de rechercher la présence de la cause de l'obligation du consommateur. La cause, en dépit du déni de sa qualité de condition de validité du contrat par le droit positif français, demeure l'un des éléments existentiels, « *sans lequel le contrat est structurellement privé d'intérêt pour le contractant* »[145]. Les intérêts des parties, dès lors qu'ils se trouvent dans le champ contractuel, sont pris en compte dans l'identification et l'appréciation de l'existence de la cause. La notion de clause abusive permet ainsi de « *vérifier le bien-fondé des obligations auxquelles le non-professionnel ou consommateur consent* »[146].

Le lien de rattachement entre la cause et la clause abusive mérite d'être mis en évidence car « *la théorie de la cause est d'une mise en œuvre excessivement* complexe »[147]. Considérée comme une clause dont la finalité est d'octroyer au professionnel un avantage dépourvu de contrepartie ou de justification, la clause abusive est donc de nature à fausser la cause de l'obligation du consommateur.

Plus pragmatique est le rattachement qu'a opéré la jurisprudence entre la cause de l'obligation et la clause abusive depuis « le célébrissime arrêt Chronopost »[148]. En effet, des clauses limitatives de responsabilité ont été retenues comme des clauses abusives parce qu'elles portent « *atteinte à une obligation essentielle du contrat en raison de l'absence de cause de l'obligation réciproque du*

[143] Art. de la loi N°2007-17 portant code béninois de la consommation
[144] Article L.132-1 du code français de la consommation
[145] D. MAZEAUD, « Les sanctions contractuelles, contradictions, approximations, imprécisions, etc… », *Recueil Dalloz*, 2011, p.2711.
[146] Ph. STOFFEL-MUNCK, *L'abus dans le contrat, Essai d'une théorie*, LGDJ, Paris, 2000, Bibliothèque de droit privé, n° 359 et suivants ; X. LAGARDE, « Crédit à la consommation : la distinction entre clause abusive et irrégularité formelle », *Recueil Dalloz*. 2005, p. 2222.
[147] X. LAGARDE, « Sur l'utilité de la théorie de la cause », *Recueil Dalloz*, 2007, p.748.
[148] P. JOURDAIN, « Clauses restrictives de responsabilité et obligation essentielle : une précision et des incertitudes », *RTD.Civ*, 2008, p.310.

créancier »[149]. Malgré les contestations[150], il apparaît aux yeux du Professeur D. MAZEAUD que la cause est « *désormais appréhendée comme technique de contrôle de l'intérêt du contrat et de protection contre les clauses qui ruinent son économie générale en malmenant sa cohérence interne* »[151]. La jurisprudence Chronopost a opéré le rattachement de la cause à la clause abusive à la partir de sa nouvelle trouvaille : l'obligation essentielle du contrat. Les obligations essentielles sont celles qui « *font partie de l'essence même du contrat et lui donnent tout son sens. […] on ne saurait les supprimer sans atteindre la raison d'être du contrat* »[152]. De cette description de l'obligation essentielle, il apparaît qu'elle est sous-tendue par celle de la cause[153]. En effet, dans le sens qu'on lui connaît aujourd'hui, la cause fait référence à « *la raison ou [au] motif qui a déterminé le contractant à adhérer à l'engagement contractuel et en justifie l'existence* »[154]. C'est ainsi qu'il peut être établi que l'obligation essentielle « *traduit et concrétise l'idée de cause contrepartie* »[155]. Aussi, la clause contractuelle qui affecte l'obligation essentielle du contrat de manière à vider le contrat de toute sa substance doit être traitée comme une clause abusive. L'exigence d'une cause prise comme contrepartie apparaît comme la meilleure explication pour justifier la sanction de nullité à laquelle sont soumises les clauses abusives[156] notamment en droit de la consommation.

2- La sanction de l'obligation sans cause par la nullité de la clause abusive

L'utilisation de la cause comme un moyen de protection de la partie faible peut entrainer l'anéantissement partiel de la volonté des parties notamment celle du professionnel à travers essentiellement le traitement des clauses abusives. Dans les contrats synallagmatiques « *la cause de l'engagement de l'un des contractants réside dans l'objet de celui souscrit par son cocontractant*

[149] Idem
[150] Voir à cet effet Ch. LARROUMET, « Obligation essentielle et clause limitative de responsabilité », *Recueil Dalloz*, 1997, p.147. L'auteur estime que L'arrêt *Chronopost* est, d'abord, une décision juridiquement contestable et que des remèdes à l'injustice dans la clause incriminée pouvaient être trouvés sans faire appel à une plus que contestable application de la théorie de la cause de l'obligation
[151] D. MAZEAUD, « Affaire Chronopost, suite au prochain épisode. », *Recueil Dalloz*, 2003, p.457.
[152] Ch. LARROUMET (Dir.), *Droit civil : Les obligations, Le contrat*, Economica, 6ème Ed. Tome 3, vol.2, Paris, 2007, n° 635.
[153] C. DESLAURIERS-GOULET, « L'obligation essentielle dans le contrat. », *Les Cahiers de droit*, 2014, 55 (4), 923–950. https://doi.org/10.7202/1027854ar.
[154] J-L. BAUDOUIN et P-G JOBI &, N. VEZINA, *Les obligations*, Éditions Yvon Blais, 7ème Ed., Paris, 2013, p. 442.
[155] Ph. DELBECQUE, « Prérogative contractuelle et obligation essentielle. », *RDC* n°2, Avril 2011, p.681.
[156] Idem.

et inversement »[157]. La clause abusive apparaît comme la présence dans le contrat d'une prestation dépourvue de contrepartie, en d'autres termes, d'une obligation dépourvue de cause.

Puisque chaque clause contractuelle doit comporter une contrepartie à défaut de laquelle elle serait annulée pour absence de cause[158], la sanction inéluctable de la clause abusive est sa nullité. Une clause ne peut en principe, priver le contrat entier de tout intérêt. Mais elle peut être à l'origine d'un déséquilibre du contrat le privant ainsi de cause. Cette prudence observée par la jurisprudence recommande indirectement l'anéantissement partiel du contrat par l'effet des clauses abusives.[159]

Les clauses abusives étant interdites[160], elles ne doivent donc pas figurer dans un contrat de consommation. C'est le sens de la sanction du « *réputé non écrit* » qui rend les clauses abusives dépourvues d'effets. Cette sanction s'analyse alors comme un anéantissement partiel de la volonté des parties. L'équivalence des prestations réciproques apparaît comme une exigence existentielle dans les contrats de consommation, contrats synallagmatiques par nature ; la clause abusive vient rompre cet équilibre.

Deux options alternatives sont susceptibles de corriger le déséquilibre : rétablir l'équilibre en établissant la contrepartie manquante ou supprimer la clause créant le déséquilibre en supprimant la prestation sans cause. La seconde option est celle qui portent la sanction des clauses abusives. Le traitement des clauses abusives n'a donc pas pour finalité la sauvegarde ou le rétablissement de la cause. Contrairement à l'interprétation des clauses obscures, la sanction des clauses abusives ne rétablit pas la contrepartie, elle ne sauve pas l'obligation en lui trouvant une cause, mais elle décide plutôt de sa suppression pure et simple. L'anéantissement du contrat ne peut être que partiel. Le but poursuivi de la sanction de la clause abusive n'est pas « *l'effacement rétroactif d'un contrat dépourvu de cause, mais, au contraire, le maintien de celui-ci, débarrassé des clauses jugées indésirables* »[161] ; la démarche consiste à « *sanctionner le professionnel qui*

[157] D. MAZEAUD, « Les sanctions contractuelles, contradictions, approximations, imprécisions, etc. », op. cit., p.2711.
[158] M. MEKKI, « Le nouvel essor du concept de clause contractuelle : l'efficacité des clauses contractuelles. », RDC, n°2 Avril 2007, p.243.
[159] Voir Cass. com. du 22 octobre 1996, Defrénois 1997, p.333, obs. D. MAZEAUD ; Cass. com. du 30 mai 2006, n° 04-14.974. Cette posture de prudence a été adoptée par la jurisprudence à propos des clauses limitatives de responsabilité dont les effets sont semblables à ceux des clauses abusives. Voir également M. MEKKI, « Le nouvel essor du concept de clause contractuelle : l'efficacité des clauses contractuelles », op. cit., p.243.
[160] Art. 10 a.1 de la loi n°2007-21 portant Code béninois de la consommation
[161] X. LAGARDE, « Sur l'utilité de la théorie de cause. », op. cit., p.741.

abuse plutôt que d'effacer un contrat non conforme »[162]. C'est la logique qui se dégage de la sanction légale qui prévoit expressément que le réputé non écrit d'une clause ne peut emporter l'anéantissement de tout le contrat[163].

Dans sa mission de qualification des clauses abusives, contrairement au juge béninois, le juge français voit son office manifestement facilité et en même temps cadré par le législateur qui a prévu une liste de clauses abusives[164]. Face à cette énumération légale, l'interprétation du contrat de consommation ne relève alors plus du pouvoir souverain des juges du fond, lesquels voient leur pouvoir d'appréciation limité[165]. Certaines de ces clauses sont, de façon irréfragable, qualifiées de clauses abusives par le législateur[166]. Dans ce contexte, le juge n'a plus autorité pour rechercher un quelconque déséquilibre devant justifier un abus ; il est tenu de retenir le caractère abusif. Cependant, le juge a pu conserver un pouvoir d'interprétation qui l'habilite à détecter les clauses abusives au-delà de la liste légale qui au demeurant n'est pas un *numérus clausus*. L'office du juge béninois semble moins régenté et lui donne alors un pouvoir d'appréciation plus large pour détecter les clauses abusives dans un contrat de consommation. Certes, la clause abusive a connu une utilisation qui s'étend au-delà du déséquilibre entre les prestations contractuelles[167]. Cela n'absout cependant pas la réalité qu'elle demeure symptomatique d'un défaut de cause.

Par ailleurs, les clauses obscures peuvent également être traitées comme des clauses abusives. L'obscurité de certaines clauses peut induire en erreur le consommateur sur ses droits et obligations de manière à être sanctionnée comme un abus. En effet, il se peut que la clause obscure ou ambiguë soit manifestement inapte à une interprétation dans un sens favorable au consommateur. Dans la mesure où aucun sens ne peut profiter au consommateur, le juge se verra contraint de traiter la clause obscure comme une clause abusive. Il est admis, par ailleurs, que la

---

[162] Idem.

[163] H. BARBIER, « Le formalisme informatif à l'épreuve des droits fondamentaux. », *RTD.Civ*, 2021, p.120, commentant l'article 1184 a-2 Code civil.

[164] Cf., Art. L.212-2 du Code français de la consommation et le Décret n°2009-302 du 18 mars 2009; qui détermine la liste des clauses abusives.

[165] M. LAMOUREUX, « Interprétation du contrat de consommation », *Recueil Dalloz*, 2008, p.2848.

[166] On parle de la liste noire des clauses abusives.

[167] Voir H. BARBIER, « Les grands mouvements du droit commun des contrats après l'ordonnance du 10 février 2016 », *RTD.Civ* 2016, p.248. L'auteur explique que la clause abusive va au-delà des considérations consuméristes. 'illustration est donnée par les clauses attributives de compétence qui peuvent être déclarées abusives. En effet, « *toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant* ». C'est ce qui ressort de l'article 52 de la loi n°2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, Voir également art. 48 du code français de la procédure civile.

clause qui a pour effet d'avantager abusivement le professionnel est bien souvent celle qui, « *par son imprécision, laisse croire au consommateur qu'il est privé d'un droit ou qu'il supporte une obligation dans des conditions de déséquilibre* »[168]. La cause est donc utilisée pour asseoir une interdiction de « *portée générale et objective* »[169]. La sanction qu'elle génère peut être systématique car « *applicable dans toutes les hypothèses identiques de limitation de la portée d'une obligation essentielle* »[170]. Ce mouvement a été amorcé en droit commun des contrats par la jurisprudence à travers les « *arrêts Chronopost* »[171].

La sanction de la clause abusive reste son extirpation du contrat. Cependant, il peut arriver que la sanction de la clause abusive emporte tout le contrat. Cette solution pourra être envisagée lorsque l'obligation liée à la clause abusive constitue une obligation essentielle sans laquelle le contrat ne présente aucun intérêt pour le consommateur. Cette situation doit alors s'analyser comme une absence de cause qui s'identifie à l'impossibilité pour le consommateur d'atteindre le but contractuel. Lorsque l'obligation caractéristique d'un contrat se retrouve ainsi privée de cause, la suppression de la clause abusive dépouille le contrat de tout intérêt et entraine alors sa disparition. Il est alors justifié de dire que la clause abusive, dans ce contexte, produit le même effet que la nullité du contrat en entrainant l'anéantissement intégral de la liberté du professionnel tel qu'il peut être observé dans le cas de l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation.

B- Un aneantissement integral lie a la retractation

Le droit de rétractation reconnu au consommateur a pour effet, lorsqu'il est régulièrement exercé, l'anéantissement intégral de la liberté du professionnel, ce qui entraine subséquemment la disparition du contrat de consommation. L'anéantissement est opéré à travers le droit de rétractation reconnu au consommateur. Les analyses ont tendance à exclusivement rattacher au droit de rétractation, des vertus protectrices du consentement. Pourtant, la faculté de rétractation se révèle au service de la cause. En effet, en cas de défaut de cause, le droit de rétractation est

[168] X. LAGARDE, « Crédit à la consommation : Distinction entre clause abusive et irrégularité formelle. », *Recueil Dalloz*, 2006, p.2222.
[169] J-M GUEGUEN, « Le renouveau de la cause en tant qu'instrument de justice contractuelle », *Recueil Dalloz* 1999, p.352.
[170] Idem.
[171] Cass. com. 22 octobre 1996, *Bull. civ.* IV, n° 261 ; D. 1997, p. 121, obs. A. SÉRIAUX, Ph. DELEBECQUE ; JCP. G. 1997, I, n° 4025, obs. G. VINEY ; JCP. G. 1997, I, n° 4002, obs. M. FABRE-MAGNAN. Cet arrêt a été à l'origine de toute une saga jurisprudentielle dont l'épilogue est associé à l'arrêt Faurecia II ; voir, Cass. com. 29 juin 2010, *Recueil Dalloz*, 2010, p. 1832, Obs X. DELPECH.

perçu comme une solution (1) dont l'efficacité convoitée passe par une délimitation opportune du champ de rétractation (2).

1- Un droit de rétractation comme une solution contre le défaut de cause

Rétracter c'est revenir sur sa décision. Le droit de rétractation encore appelé droit de repentir est évoqué comme une révolution au cœur des relations contractuelles. En effet, ce droit de repentir est un moyen qui permet au consommateur de bien réfléchir sur le contenu de son contrat afin de réitérer son consentement et finalement conclure définitivement le contrat ou renoncer à le conclure. Il est doté d'une vertu protectrice du consommateur en tant que partie faible au contrat.

La faculté de renonciation octroyée au consommateur permet à ce dernier de vérifier et de se convaincre de l'utilité du produit. Elle a donc pour finalité d'asseoir la cause de son obligation. Ainsi, le consommateur qui n'exerce pas son droit de rétractation jusqu'à l'expiration du délai de réflexion, s'est alors convaincu de l'utilité que présente le contrat pour lui. Ceci valide *de facto* la cause de son obligation.

Le droit de rétractation consacré par le législateur béninois qui prescrit que «…*les contrats afférents à la vente à distance, au démarchage et à la vente à domicile ou dans les lieux de travail, doivent comporter la faculté de renonciation du consommateur dans un délai qui ne doit pas excéder trente (30) jours* »[172]. Dans le cas spécifique des ventes à distance le délai normal de rétractation est de quinze jours ; mais il est porté à trois mois en cas de manquement par le professionnel de son obligation d'information[173]. Ce délai supplémentaire vise à permettre au consommateur de s'informer davantage sur la prestation réciproque afin de fonder la cause de son engagement.

L'exercice du pouvoir de rétractation anéantit le lien d'obligation qui existe entre le consommateur et le professionnel. Cet anéantissement qui s'opère de manière rétroactive a pour conséquence non seulement l'anéantissement du contrat principal[174], mais également des contrats accessoires qui y sont attachés.

Il existe une raison morale à la consécration du droit de rétractation en droit de la consommation. Il arrive que le consommateur soit mis en présence de certains produits ou soit

[172] Art. 5 de la loi n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin.
[173] Art. 348 de la loi n°2017-20 portant Code numérique en république du Bénin.
[174] Voir Cass. civ. 3ème cham, 13 février 2008, n° 06-20.334, *Recueil Dalloz* 2008, p.1530, note Y. DAGORNE-LABBE.

exposé à certaines formes de publicité qui font naître chez lui une pulsion parfois difficile à contrôler. Il apparaît dès lors opportun que le législateur intervienne pour protéger les consommateurs contre des opérations irréfléchies qu'ils pourraient, à terme, regretter[175].

La nature du droit de rétractation du consommateur est objet de controverse. En effet, il est vu par certains auteurs comme une faculté de dédit, donc d'un droit de repentir qui suspend l'efficacité du contrat et qui remet en cause la force obligatoire des contrats[176]. En revanche, pour d'autres, le fait que le droit de la consommation exige techniquement que le consentement du consommateur soit mûri ou consolidé constitue une valorisation du rôle de la volonté[177]. Ainsi, le droit de repentir du consommateur n'est pas à associer à l'approche conventionnelle de rétractation portées tant par la condition résolutoire que par la clause de dédit en matière de vente[178].Dans l'un ou l'autre des cas, la liberté du professionnel se trouve manifestement affectée par l'exercice de ce droit par le consommateur.

La faculté de rétractation reconnue au consommateur vient en rajouter à l'immensité de la problématique liée à la temporalité en droit des contrats. Afin de mieux apprécier l'utilité de la cause à l'occasion de l'exercice de cette prérogative, il importe de savoir le moment de formation du contrat. L'usage de la cause comme un des fondements du droit de rétractation paraît à cet effet sujet à polémique. Si le contrat de consommation est formé avant ou après l'exercice du droit de rétractation, l'analyse de la cause dans l'anéantissement du contrat en sera affectée. En effet, voir dans le mécanisme de rétractation une condition résolutoire potestative du contrat de consommation[179] c'est considérer que le contrat n'est formé qu'après l'expiration du délai de rétractation. Ceci revient à inclure la période de réflexion dans la phase précontractuelle. Dans ce contexte, la cause ne pourrait être directement perçue comme fondement de l'anéantissement du contrat mais plutôt de la volonté du professionnel.

---

[175] V. CHRISTIANOS, « Délai de réflexion : théorie juridique et efficacité de la protection des consommateurs », op. cit., p.35 et suivants.

[176] L. BERNARDEAU, « Le droit de rétractation du consommateur : un pas de plus vers une doctrine d'ensemble », *JCP* G 2002. I. 168.

[177] Ph. DELEBECQUE, « La formation de la vente entre professionnels et consommateurs », *RJ.Com*. 1997. 22

[178] V. E. BAZIN, op. cit. ; Ph. REMY, « Promesse synallagmatique de vente : la clause de dédit est-elle une clause pénale ? », *RTD. Civ*, 1990, p.515. La distinction vient entre autres du fait que contrairement à la promesse synallagmatique de vente, en cas d'exercice de son droit de rétractation, le consommateur n'a pas l'obligation de verser une quelconque somme en guise de réparation du préjudice causé par la rétractation.

[179] Voir F. MAUME, *Essai critique sur la protection du consentement de la partie faible en matière contractuelle*, op. cit.

La logique jurisprudentielle estimant, que l'engagement contractuel est parfait dès l'échange des consentements, c'est-à-dire bien avant l'expiration du délai de rétractation[180], le contrat de consommation est ainsi considéré comme formé. De ce point de vue, l'exercice du droit de rétractation est alors perçu comme une source d'anéantissement du contrat.

Le consommateur peut se trouver face à l'inutilité du produit, objet du contrat, de telle sorte que son obligation se trouve, après coup, dépourvue de cause. Mais avant l'expiration du délai de réflexion, l'inutilité du produit peut s'estomper et laisser place à un besoin neuf créé par le consommateur pour justifier la contrepartie de son engagement et fait naître ainsi une véritable cause pour son obligation. Dans une hypothèse contraire, la cause peut bien exister au moment de la conclusion du contrat et disparaitre pendant la période de réflexion. Le consommateur sera donc pleinement en droit, et sans aucune justification, de revenir sur son consentement et anéantir le contrat[181].

Le droit de rétractation est alors perçu comme une modalité de mise en œuvre du contrat de consommation. Si la nature du droit de rétractation souffre d'un défaut d'unanimité, son impact sur l'appréciation de la cause du contrat parait incontestable. La fonction de la cause est rendue visible tant avant la formation que lors de la période de réflexion. L'exercice du droit de rétractation fait de la cause un prolongement de la théorie des vices du consentement[182] en ce sens que pendant la période de réflexion la cause de l'obligation peut assurer « *un contrôle continu de la raison d'être du consentement* »[183] donné au professionnel.

Quel que soit le moment retenu pour la formation du contrat, il apparaît que, dans la réalité, aucune des logiques ne peut visiblement altérer le lien entre la cause et la faculté de rétractation dont l'efficacité dépend de son champ bien circonscrit par le législateur.

2- Une limitation opportune du champ de rétractation

Le droit de rétractation est l'une des expressions les plus visibles de l'usage de la cause dans l'encadrement de la liberté contractuelle. À travers l'aménagement d'une période de réflexion au profit du consommateur, le législateur donne à celui-ci, la possibilité de se convaincre de l'utilité du contrat avant de s'engager de façon définitive. Puisque « *la cause qui détermine chaque*

[180] Cass. civ 1ère cham. 10 juin 1992, *Bulletin civil*. I, n° 178, p. 121. ; *RTD.Com*, 1993, p. 351, note B. BOULOC. Dans cette affaire, la Cour retient que le contrat est formé dès la commande, c'est-à-dire dès l'échange des consentements.
[181] H. BARBIER, « Condition suspensive, objet de la prestation et but du contrat. », *RTD.Civ*, 2016, p.303.
[182] X. LAGARDE, « sur l'utilité de la théorie de la cause. », op. cit., p.743.
[183] J-P. PIZZIO, « Un apport législatif en matière de protection du consentement. », *RTD.Civ*. 1976, p.66.

partie à s'obliger est la volonté d'obtenir de la prestation qui lui est promise en retour »[184], le consommateur a le privilège de s'assurer que la prestation promise est effective et présente les garanties d'être exécutée. A travers l'exercice de cette prérogative, le risque de voir l'obligation du consommateur dépourvue de cause se trouve amoindrie. En réalité ce risque ne présente pas la même gravité pour tous les contrats de consommation. Pour cette raison, le législateur béninois, à l'instar du législateur français, a restreint le champ d'exercice du droit de rétractation à certains types de contrat particulièrement risqués pour le consommateur. Cette restriction opportunément adoptée par les législateurs se base sur la mise en lien entre le motif de rétractation et la satisfaction du besoin du consommateur, la sauvegarde de son intérêt étant particulièrement menacée dans ces types de relation consumériste. Cette logique défendue par BAZIN voit dans le droit de rétractation cette possibilité de « *s'assurer dans les contrats de consommation les plus dangereux ou les plus complexes que le consentement du consommateur donné est pleinement libre* »[185].

Les différents types de contrat de consommation concernés par le droit de rétractation sont ceux qui présentent des risques manifestes et spécifiques quant à l'existence de la cause de l'obligation du consommateur. Il s'agit de la vente à distance, la vente avec démarchage, la vente à domicile ou sur les lieux de travail. La vulnérabilité du consommateur prend des proportions assez grandes dans ces types de ventes désignés comme des ventes agressives.

À l'occasion des relations consumeristes nées de ces différentes stratégies commerciales, les conditions et les modalités d'information offrent peu de garantie quant à la mise à disposition de toutes les informations utiles au profit du consommateur. Au demeurant, ce dernier se laisse facilement convaincre[186] dès lors qu'il est peu prédisposé à faire durer la présence du professionnel dans son intimité ou dans son lieu de travail.

Si dans la vente avec démarchage, à domicile ou sur les lieux de travail laisse présager une pression sur la volonté du consommateur, la vente à distance ne peut, elle aussi, en raison de l'absence de contact physique avec le professionnel et son produit, offrir au consommateur tous les éléments d'appréciation du produit acheté. Dans ces circonstances énumérées par le législateur béninois, les engagements pris par le consommateur sont présumés être souscrits avec légèreté car elles sont constitutives d'« *une pratique agressive et, partant, abusive, utilisée par les*

[184] H. CAPITANT, *De la cause des obligations (Contrats, engagements unilatéraux, legs)*, Dalloz, 3ème Éd., Paris,1927, p.25.
[185] E. BAZIN, « Le droit de repentir en droit de la consommation. », *Recueil Dalloz*, 2008, p.3028.
[186] J-P CHAZAL, « Vulnérabilité et droit de la consommation. », op. cit., p.9.

professionnels afin d'imposer aux consommateurs la conclusion de contrats qui ne leur sont pas toujours favorables »[187] ou ne répondent réellement pas à leurs besoins. Dans ces types de contrat de consommation, la liberté dont jouit le consommateur n'est qu'apparente. Le temps de réflexion aménagé par le mécanisme de rétractation permet au consommateur d'exercer de façon souveraine sa volonté pour décider de l'utilité du contrat. Il n'est point besoin d'une quelconque justification, pour juger de l'existence ou non de la cause de son engagement vis-à-vis du professionnel.

L'efficacité du droit de rétractation réside dans les modalités de son exercice. Le professionnel est tenu d'informer le consommateur sur l'exercice de son droit de rétractation. Bien que le droit béninois – contrairement au droit français[188] – ait omis de pénaliser le manquement à l'obligation d'informer le consommateur sur son droit de rétractation, le professionnel est tenu d'en faciliter l'exercice. Toute stipulation contractuelle de nature à en priver le consommateur serait analysée comme une clause abusive[189]. Le professionnel subit ainsi la rétractation en voyant le contrat être anéanti par la seule volonté du consommateur. Une difficulté subsiste tout de même. En dehors de la vente à distance[190], le législateur béninois s'est gardé de définir les autres concepts porteurs des types particuliers de relations consuméristes. Ainsi la vente à domicile, le démarchage n'ont pas un contenu précis en droit béninois de la consommation. Cette faiblesse inhérente à tout droit en construction peut s'analyser *in fine*, comme un avantage au profit du consommateur. En effet, le juge serait fondé à faire une interprétation extensive du silence de la loi pour élargir le champ du droit de rétractation.

La faculté de rétractation laissée à la discrétion du consommateur fait de lui l'unique juge de l'utilité qu'il tire du contrat. D'aucun peut y voir une prérogative hors norme, une surprotection du consommateur[191]. Il apprécie de façon souveraine la cause de son obligation. La rétractation s'exerce alors en cas d'absence de cause et entraine *ipso juré* l'anéantissement du contrat de consommation.

---

[187] V. CHRISTIANOS, « Délai de réflexion : théorie juridique et efficacité de la protection des consommateurs », op. cit., p.28.

[188] Aux termes des articles art. L. 221-5 et L. 242-9 suivants du Code français de consommation, dans les types particuliers de contrat de consommation énumérés, le professionnel est impérativement tenu de fournir au consommateur les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation ainsi qu'un formulaire de rétractation ; en manquant à cette obligation, le professionnel encourt une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ainsi qu'une amende 150.000 euros.

[189] Voir E. BAZIN, « Le droit de repentir en droit de la consommation », op. cit., p.3029 et suivants

[190] Au sens de l'article premier de la loi n°2017-20 portant Code numérique en République du Bénin le la vente à distance constitue une forme de commerce électronique définie comme « *une activité économique par laquelle une personne propose ou assure par voie de communications électronique la fourniture de biens ou services* ».

[191] Voir M. LAMOUREUX, « L'interprétation des contrats de consommation. », *Recueil Dalloz*, 2006, p.2848.

Par ailleurs, la cause peut disparaître pendant la période de réflexion aménagée pour le droit de rétractation. En effet, il a été constaté et jugé que la cause peut disparaître lors de l'exécution du contrat[192]. Dans cette hypothèse, la sanction est inéluctable : la disparition de la cause est également sanctionnée par l'anéantissement du contrat. La gravité de l'effet de rétractation justifie donc sa restriction à certains contrats de consommation à l'occasion desquels la cause de l'obligation du consommateur semble particulièrement menacée.

Conclusion

Les « *heurs et malheurs* » qu'a subis la cause, sont loin d'assécher le débat sur son utilité dans la théorie des contrats. Nul doute que l'utilité est multiple car « la notion de cause est employée tel un concept élastique au service de la recherche d'un plus équitable équilibre contractuel »[193].

En droit béninois la cause continue de régir la naissance du contrat. Seulement, il est opportun de la sortir un peu du droit commun des contrats afin de mieux l'explorer à travers certaines spécificités dont celles relatives au droit de la consommation. Il est établi que « *si le consommateur n'est pas en mesure de choisir en toute connaissance de cause, alors son argent est gaspillé, sa sécurité et sa santé peuvent être menacées* »[194]. Le droit de la consommation, dans sa logique à la fois morale et économique[195], a pour finalité une justice contractuelle basée sur la protection du faible qu'est le consommateur contre le fort qu'est le professionnel. Le dispositif de protection conçu et mis en place par le législateur réside dans un mécanisme tout simple : la restriction de la liberté contractuelle du professionnel. Cette restriction est apparue nécessaire parce qu'en réalité, « *la liberté contractuelle est conçue pour les contractants égaux. Là où ils ne le sont pas, il faut rétablir l'équilibre pour éviter que la liberté, si elle jouait à l'état pur, n'aboutisse à des excès inadmissibles* »[196]. La cause, considérée comme un outil de justice

[192] Cass. Civ 1ère, 17 janvier 1995, N°92-21.193, *Bull. civil*, I, n° 29 ; *JCP* G 1995, I, 3843, obs. M. FABRE - MAGNAN. La cour a décidé que « *que si la convention n'était pas, en raison de cette inexécution, initialement entachée de nullité pour absence de cause, il demeure que le paiement de la commission […] se trouvait désormais dépourvu de cause; que c'est donc à bon droit, […], que la cour d'appel a ordonné la restitution des honoraires indûment perçus…* ».

[193] D. GUERIN SEYEN, « Libres propos sur l'instrumentalisation et la pérennité de la notion de cause. », *La Petite affiche*, 2011, n°186, p.8.

[194] J. CALAIS-AULOY, « Les ventes agressives. », *Recueil Dalloz*, 1970, p.39, citant le Discours du Président Américain au Congrès des Etats-Unis.

[195] Voir H. TEMPLE, « Quel droit de la consommation pour l'Afrique ? Une analyse critique du projet d'Acte uniforme sur le droit de la consommation. », *Revue Burkinabè du droit*, n°43-44, 2003.

[196] L. LEVENEUR, « Le solidarisme contractuel : un mythe. », in L. GRYNBAUM & M. NICOD (Dir), *Le solidarisme contractuelle*, Economica, Coll. Etudes juridiques, Paris, 2004, p.185.

contractuelle[197], est alors utilisée à cette fin. La logique de la cause entendue comme la recherche de l'intérêt du contractant peut être appréciée de façon objective ; ce qui correspond à la cause de l'obligation[198].

Au total, la cause constitue, dans le droit de la consommation, un outil au service de la limitation de la liberté du professionnel. Il s'agit d'un outil à multiple usage. La cause est utilisée, dans un premier temps, pour orienter la volonté du professionnel. Dans un second temps, elle permet d'anéantir ladite volonté. L'orientation de la liberté du professionnel s'opère sur le fondement de la cause de l'obligation du consommateur. La sauvegarde de la cause impose alors l'obligation d'information dont le consommateur est créancier. Le professionnel est alors tenu de mettre à la disposition du consommateur les informations utiles qui le conduiront à identifier et à déterminer la cause de son obligation vis-à-vis de celui-ci. L'orientation réside également dans le pouvoir d'interprétation des clauses contractuelles reconnu au juge. En effet, ce dernier, en procédant à l'interprétation des clauses rédigées le plus souvent par les soins du professionnel, peut faire abstraction de la volonté exprimée et librement acceptée par le consommateur, pour donner aux clauses un contenu autre que celui voulu par le professionnel. C'est le principe de faveur qui impose une interprétation des clauses obscures au profit du consommateur dans le but de conférer à l'obligation de ce dernier une réelle cause.

L'anéantissement de la volonté du professionnel se réalise au travers de la sanction des clauses abusives qui débouche sur un anéantissement partiel du contrat de consommation. Dans le droit de la consommation, la théorie des clauses abusives a été initiée pour protéger l'intérêt du consommateur pour le contrat en d'autres termes la cause de son obligation. L'usage de la cause comme un outil d'anéantissement intégral du contrat est également perceptible à travers l'exercice du droit de rétraction. Dans ce cadre précis, *« le droit de la consommation a su subordonner la théorie juridique de la conclusion du contrat aux nécessités pratiques de la protection du consommateur »*[199].

[197] Voir J-M GUEGUEN, « Le renouveau de la cause en tant qu'instrument de justice contractuelle », *Recueil Dalloz*, 1999, p.32 et suivants ; J. DJOGBENOU, « La cause dans les contrats conclus sous le fondement des actes uniformes de l'OHADA », op.cit.

[198] Ch. LARROUMET « De la cause de l'obligation à l'intérêt au contrat. », *Recueil Dalloz*, 2008, p.2442.

[199] V. CHRISTIANOS, « Délai de réflexion : théorie juridique et efficacité de la protection des consommateurs », op. cit., p.30.

De cette analyse, l'on réalise que la cause *« s'impose comme une variable d'ajustement aux impératifs sociaux mouvants »*[200]. Elle prend une part active dans les relations consuméristes compte tenu de la métamorphose qu'elle fait subir à la liberté contractuelle. L'ensemble des solutions de sauvegarde de la cause de l'obligation du consommateur vient atténuer la portée de la liberté contractuelle du professionnel. Sans peut-être le proclamer, le législateur, dans sa logique interventionniste utilise la cause comme une clé de réglage de la liberté du professionnel dans le but de garantir un certain équilibre contractuel. Pour le maintien de ce qui est de l'essence même du droit de la consommation c'est-à-dire la protection du consommateur, l'utilité de la cause paraît difficilement contournable. Cependant, avec la propension de plus en plus grandissante des droits communs de contrats[201] à se séparer de la notion, n'est-il pas à craindre une possible remise en cause de la cause dans les contrats de consommation?

[200] J. ROCHFELD, « Cause », op. cit. p.3.

[201] Voir à cet effet, Avant-projet de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des contrats. Á l'instar de la réforme du droit des obligations en France, il y est envisagé la suppression de la cause comme condition de validité du contrat.

R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

© RIDSP, 2022.
Tous droits réservés.